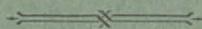


EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900



SOCIÉTÉ

DES

MINES DE LENS

(PAS-DE-CALAIS)

ÉCONOMIE SOCIALE

— CLASSE 109 —

ARRAS

IMPRIMERIE MODERNE

7, Place du Wetz-d'Amain, 7

1900

Bibliothèque de
J. H. Scribe-Loyer

N° 9010

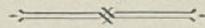
Série 766

Armoire *entree*

L. *entree*

Bib = 404778 / - 1929-18

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900



SOCIÉTÉ

DES

MINES DE LENS

(PAS-DE-CALAIS)

ÉCONOMIE SOCIALE

→☞ CLASSE 109 ☞←

ARRAS

IMPRIMERIE MODERNE

7, Place du Wetz-d'Amain, 7

—
1900

Société des Mines de LENS

(SOCIÉTÉ CIVILE)

Siège social : à LILLE, rue Nationale, 91 (téléphone n° 145)

Siège technique et commercial : à LENS (téléphone n° 6 bis)

Constituée à partir du 12 février 1852.

Concessions de Lens et de Douvrin (Pas-de-Calais). Décrets du 15 janvier 1853 et du 28 août 1854.

Statuts arrêtés le 29 décembre 1855 et modifiés par diverses Assemblées générales extraordinaires.

COMITÉ D'ADMINISTRATION

- MM. DANEL (Léonard), C. , rue Royale, 85, à Lille (Nord), *Président*.
DESCAMPS (Anatole), boulevard de la Liberté, 36, à Lille, *Vice-Président*.
MOTTE (Albert), boulevard Gambetta, 23, à Roubaix, *Secrétaire*.
DESTOMBES (Pierre), boulevard de Cambrai, 33, à Roubaix.
BIGO-DANEL (Émile), , boulevard de la Liberté, 95, à Lille.
BARROIS (Théodore), rue de Solférino, 220, à Lille.
CREPEL (Albert), , rue de l'Hôpital-Militaire, 101, à Lille.
TILLOY (Ernest), à Courrières (Pas-de-Calais).

DIRECTION

- M. REUMAUX (Elie), , Agent général de la Société, à Lens.

CHEFS PRINCIPAUX DES SERVICES

- MM. BOLLAERT, Ingénieur, Chef du Service commercial.
LAFITTE, Ingénieur, Chef des Travaux du fond.
NAISSANT, Inspecteur principal des Machines et du Matériel.
DINOIRE, Inspecteur principal de l'Exploitation.
SALVETAT, Inspecteur principal du Chemin de fer et des Constructions.
MAILLARD, Ingénieur, Chef des Approvisionnements.
MONCOMBLE, Chef de la Comptabilité générale.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Conseil d'Administration de la Caisse de Secours.	5 et 6
Economie sociale. — Caisse de Secours.	7
Société de Secours de la Circonscription de Lens :	
Compte-rendu des opérations de l'année 1896.	13
— — — 1897.	17
— — — 1898.	21
— — — 1899.	25
Annexe 1. — Caisse de Secours. — Statuts.	29
Annexe 2. — Caisse de Secours. — Règlement.	33
Annexe 3. — Règlement de la Société de Secours mutuels des ouvriers.	37
Annexe 4. — Société de Secours mutuels des ouvriers et employés. Statuts.	42
Annexe 5. — Société de Secours mutuels des ouvriers et employés. Règlement	55
Tableau des Médecins et Fournisseurs.	65
Accidents	70
Caisse de Retraites	77
Règlement sur l'Admission des ouvriers à l'invalidité	80
Assurances.	83
Epargne	84
Société d'Epargne	86

MINES DE LENS

CAISSE DE SECOURS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres désignés par l'Exploitant	12
Membres élus par les Ouvriers et Employés	24
TOTAL.	<u>36</u>

BUREAU

Président : M. REUMAUX ÉLIE.

Secrétaire : M. DINOIRE CLOVIS.

Trésorier : M. LAURENT AUGUSTE.

MEMBRES

1^{re} Section

MM.

REUMAUX ÉLIE, membre désigné par l'Exploitant.

HAZARD FRANÇOIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.

MOUTON PHILIPPE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

2^e Section

LAURENT AUGUSTE, membre désigné par l'Exploitant.

NOËL FÉLIX, membre élu par les Ouvriers et Employés.

TALLANDIER PIERRE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

3^e Section

BANCQUART ERNEST, membre désigné par l'Exploitant.

DELABY ALPHONSE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

PARENT CHARLES, membre élu par les Ouvriers et Employés.

4^e Section

DINOIRE CLOVIS, membre désigné par l'Exploitant.

LEFEBVRE ALBERT, membre élu par les Ouvriers et Employés.

LEFEBVRE JEAN-BAPTISTE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

5^e Section

LEROY XAVIER, membre désigné par l'Exploitant.

WATTERLOT FRANÇOIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.

ROUSSEL ALFRED, membre élu par les Ouvriers et employés.

6^e Section

HAVARD-DUCLOS THÉOPHILE, membre désigné par l'Exploitant.
SCRÈVE DANIEL, membre élu par les Ouvriers et Employés.
GERBIER FERNAND, membre élu par les Ouvriers et Employés.

7^e Section

FOUGEROLLES PIERRE, membre désigné par l'Exploitant.
DEMARCHE CÉLESTIN, membre élu par les Ouvriers et Employés.
BOULANGER CHARLES, membre élu par les Ouvriers et Employés.

8^e Section

PIÉRA JEAN, membre désigné par l'Exploitant.
CRÉTEUR LOUIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.
NOËL CHARLEMAGNE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

9^e Section

VILLET ADOLPHE, membre désigné par l'Exploitant.
HECQUET AIMABLE, membre élu par les Ouvriers et Employés.
DUHEM JEAN-BAPTISTE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

10^e Section

MAILLARD GEORGES, membre désigné par l'Exploitant.
LAURENT LOUIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.
MOREL EMILE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

11^e Section

DE CHAMBURE MAURICE, membre désigné par l'Exploitant.
GOUBET JOSEPH, membre élu par les Ouvriers et Employés.
PEUGNET LOUIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.

12^e Section

BRETON GASTON, membre désigné par l'Exploitant.
DUHEM BENOIT, membre élu par les Ouvriers et Employés.
PATIGNIER JEAN-BAPTISTE, membre élu par les Ouvriers et Employés.

MEMBRES SUPPLÉANTS

DACHEVILLE EMILE, membre élu par les Ouvriers et Employés.
FACON FRANÇOIS, membre élu par les Ouvriers et Employés.
DEMAILLY LODOÏS, membre désigné par l'Exploitant.

ÉCONOMIE SOCIALE

La Société des Mines de Lens, dont l'origine remonte à la découverte du Bassin houiller du Pas-de-Calais, en 1852, extrait actuellement plus de **trois millions** de tonnes de houille par an et occupe un personnel de **11,000 ouvriers et employés**.

Son organisation, au point de vue des différents services de Caisse de secours, d'accidents, de Caisse de retraites, d'hygiène, d'assurances, d'enseignement, etc., s'étend sur 10 grandes cités ouvrières qui comptent au total plus de 4,000 maisons construites par elle, et sur 74 communes situées dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

CAISSE DE SECOURS

La Société des Mines de Lens a institué depuis sa création en 1852, quatre Caisses de Secours qui se sont succédées les unes aux autres.

Ces Caisses ont toujours revêtu le caractère d'adhésion obligatoire pour tout le personnel de la Société.

Première Caisse. — La première Caisse a été organisée le 1^{er} Octobre 1860 et a fonctionné pendant dix années, jusqu'au 18 Octobre 1870.

Elle était administrée par une Commission mixte d'ouvriers et d'employés, désignée par la Société.

Les recettes se composaient de :

- 3 % retenus sur les salaires ;
- 1 % versé par la Société.

Les statuts prévoyaient le paiement :

- 1° Des indemnités journalières aux malades et aux blessés ;
- 2° Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ;
- 3° Des pensions aux ouvriers invalides.

Les réserves de cette Caisse, qui s'élevaient à 133,507 fr. 61 au moment de la dissolution, en Octobre 1870, ont été partagées entre tous les adhérents au prorata de leur temps de cotisation.

Ce partage a été provoqué par les ouvriers, qui se sont mis en grève pour cet objet et qui n'ont repris le travail qu'après avoir obtenu satisfaction.

(Voir les Statuts, Annexe I.)

Deuxième Caisse. — La deuxième Caisse de Secours a été organisée le 18 Octobre 1870 et a fonctionné pendant vingt deux années, jusqu'au 31 Décembre 1891.

Elle était administrée par un Conseil d'« **ouvriers élus** » au scrutin par section et présidé par l'Agent Général de la Société.

Les recettes se composaient de :

- Une cotisation fixe par catégorie de salaire (3 % environ).
- Une subvention de la Société (1 % environ).

Les statuts prévoyaient le paiement :

- 1° Des indemnités journalières aux malades et aux blessés ;
- 2° Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ;
- 3° Des indemnités aux ouvriers invalides.

Les réserves ne devaient pas dépasser le chiffre de 15,000 francs, et l'excédent devait être partagé tous les ans au moment de la fête de la localité.

La dissolution de cette Caisse a été prononcée en fin d'année 1891, à la suite d'un accord arbitral, intervenu entre les ouvriers et la Société le 29 Novembre 1891, accord qui stipulait que le service des malades serait, à l'avenir, séparé de celui des blessés, incurables et veuves.

Le déficit, qui était de 33,015 fr. 20 au moment de la dissolution, a été comblé par une subvention de la Société.

(Voir les Statuts, Annexe II.)

Troisième Caisse. — La troisième Caisse de Secours a été organisée le 1^{er} Janvier 1892 et a fonctionné pendant trois années et demie jusqu'au 30 Juin 1895.

Elle était administrée par un Conseil uniquement composé d'« **ouvriers élus** » au scrutin par section et présidé par un ouvrier.

Les recettes se composaient de :

Une cotisation fixe par catégorie de salaire (3 % environ.)

Les statuts prévoyaient le paiement :

1^o Des indemnités journalières aux malades ;

2^o Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

Les réserves ne devaient pas dépasser le chiffre de 50.000 fr. ; l'excédent devait être distribué en secours extraordinaires.

La dissolution de cette Caisse a été prononcée le 30 Juin 1895 lors de la mise en vigueur, le 1^{er} Juillet 1895, de la Loi du 29 Juin 1894 sur les Caisses de Secours des ouvriers mineurs.

Les réserves, qui étaient de 19.392 fr. 47 au moment de la dissolution, ont été, de par la Loi, versées à la nouvelle Caisse.

Voir les Statuts, annexe III.)

Il y a lieu de faire remarquer ici que de 1870 à 1895, c'est-à-dire pendant 25 années, l'élection des membres du Conseil des différentes Caisses a toujours eu lieu au scrutin de liste par section dans le carreau des fosses et un jour de travail, et cela très librement sans avoir jamais donné lieu à aucune réclamation ou contestation, soit des électeurs, soit de la Société.

Une remarque aussi importante à faire est la suivante : Pendant cette même période de 25 années, le Conseil a été uniquement composé **d'ouvriers élus**

par leurs camaradés, présidé pendant les 22 premières années par un représentant de la Société et pendant les 3 dernières années par un ouvrier. Ce qui permet de constater que la Caisse, pendant cette longue période qui n'a, du reste, pris fin qu'avec l'application de la Loi sur les Caisses de Secours des ouvriers mineurs, a été **entièrement administrée par les ouvriers eux-mêmes**.

Quatrième Caisse. — La quatrième Caisse de Secours actuellement en fonctionnement, a été organisée le 1^{er} Juillet 1895 suivant les dispositions de la Loi du 29 Juin 1894 sur les Caisses de Secours des ouvriers mineurs.

Elle est administrée par un Conseil composé de 36 membres dont 24 sont élus au scrutin de liste par section et 12 désignés par la Société.

Elle est alimentée :

- 1^o Par un prélèvement de 2 p. % sur le salaire de chaque ouvrier ou employé ;
- 2^o Par un versement de la Société égal à la moitié du prélèvement fait sur le salaire de chaque ouvrier ou employé soit 1 p. % ;
- 3^o Par le produit des amendes pour infractions aux règlements de la Mine.

Les statuts prévoient le paiement :

- 1^o Des indemnités journalières aux malades ;
- 2^o Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ;
- 3^o Des secours extraordinaires ;
- 4^o Des secours aux veuves et leurs enfants, orphelins et ascendants des membres participants décédés ;
- 5^o Des secours aux Réservistes et Territoriaux.

Les réserves ne doivent pas dépasser le chiffre des recettes de six mois, soit environ 280,000 fr.

Elles étaient, au 31 Décembre 1899, après quatre années de fonctionnement, de 279,509 fr. 66.

Sur ce chiffre, une somme de 250,000 fr. est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations et rapporte un intérêt de 4 1/2 % l'an.

Le service médical, pour les soins à donner aux participants et aux membres de leur famille, s'étend sur 74 communes.

L'ensemble de ces communes est divisée en trois grandes circonscriptions, et chaque circonscription en sept districts.

Chaque circonscription est desservie par un Médecin Principal, et chaque district par un médecin ordinaire, sous les ordres du Médecin Principal de la Circonscription.

Les intéressés ont ainsi à leur disposition un médecin traitant : celui du District, et un médecin consultant : celui de la Circonscription.

Ils peuvent, en outre, recourir aux consultations du Comité Médical composé des trois Médecins Principaux qui se réunit à jours fixes pour cet objet et pour traiter toutes les questions qui intéressent le service médical, les épidémies, l'hygiène, etc.

Un Médecin oculiste traite, pour l'ensemble, les maladies des yeux.

Le nombre des Médecins, attachés au service de la Caisse est de 22.

Le service Pharmaceutique est assuré par 23 Pharmaciens établis dans les districts médicaux.

Les médicaments sont délivrés sur les ordonnances des Médecins, et facturés à la Caisse aux prix d'un tarif commun à toutes les Pharmacies.

Les statuts (annexe IV) de la Caisse ont été, conformément à la Loi, approuvés par décision ministérielle en date du 5 Mars 1895, et modifiés par décisions ministérielles en date du 31 Août 1896 et du 2 Mai 1900.

Le règlement (annexe V) du 1^{er} Janvier 1897, élaboré par le Conseil, donne, en détails, toute l'organisation des services.

La Caisse fonctionne dans de bonnes conditions et donne toute satisfaction aux intéressés.

Les tableaux ci-après établissent la statistique de tous les éléments des

recettes et des dépenses depuis la mise en vigueur de la Loi sur les Caisses de Secours des ouvriers mineurs, soit pendant les années 1896-1897-1898-1899.

Les graphiques qui suivent ces tableaux donnent la marche :

- 1° Des recettes et des dépenses des différentes Caisses, depuis 1860.
- 2° La production de houille extraite, les salaires et le Personnel, depuis 1853, date de l'origine de la Société des Mines de Lens.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MINES DE HOUILLE DE LENS

SOCIÉTÉ DE SECOURS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LENS

Compte rendu des opérations de l'année 1896

CHAPITRE PREMIER

Renseignements statistiques

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Fond	Jour		
§ 1 ^{er}				
Effectif du Personnel				
Nombre de participants au 1 ^{er} Janvier 1896 A . .	7.300	1.528	523	9.351
d° au 31 Décembre 1896 B . .	7.589	1.661	542	9.792
d° décédés dans l'année par suite d'accidents.	2	2	»	4
d° décédés dans l'année pour d'autres causes	63	12	4	79
Effectif à compter pour l'année 1896 = $\frac{A + B}{2}$	7.445	1.595	532	9.572
§ 2				
Statistique des Maladies				
Nombre de participants malades en traitement au 1 ^{er} Jan- vier 1896	221	30	6	257
d° en traitement au 31 Dé- cembre 1896	249	31	7	287
Nombre de cas de maladie de participants constatés . . .	11 964	1.192	720	13.876
Nombre de jours de maladie de participants constatés . .	105.887	10.882	5.849	122.618
Nombre de jours de mala- die de participants secou- rus	statutairement	plein tarif.	104.177	120.542
			tarif réduit	2 076
	facultativement	»	»	»

CHAPITRE II

Dépenses

ART. 1 ^{er} .	a.	Frais médicaux (honoraires des médecins) pour participants . . .	»	} 28 978 10
	b.	d° d° à » femmes de participants	»	
	c.	d° d° à » enfants d° .	»	
	d.	d° d° à » ascendants d° .	»	
ART. 2.	a.	Frais pharmaceutiques pour participants	»	} 138 774 86
	b.	d° à » femmes de participants . .	»	
	c.	d° à » enfants d° . .	»	
	d.	d° à » ascendants d° . .	»	
ART. 3.	—	Frais de traitement de participants dans les hôpitaux.		208 »
ART. 4.	a.	Secours statutaires en argent aux participants malades.	170 485 90	} 189.930 15
	b.	d° en nature d° . .	19.444 25	
ART. 5.	a.	Frais funéraires pour les participants	»	} 10 361 »
	b.	d° pour » femmes de participants . .	»	
	c.	d° pour » enfants d°	»	
	d.	d° pour » ascendants d°	»	
ART. 6.	—	Versement à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse		4.304 »
ART. 7.	—	Secours supplémentaires à des participants malades . .		10 976 50
ART. 8.	—	Secours statutaires ou facultatifs à des participants devenus infirmes	»	»
ART. 9.	a.	Secours statutaires ou facultatifs à » femmes de participants décédés.	»	} »
	b.	d° à » enfants d° .	»	
	c.	d° à » ascendants d° .	»	
ART. 10.	a.	Secours statutaires à 567 femmes de réservistes ou territoriaux	5 361 »	} 16.534 »
	b.	d° à 1,357 enfants d° . .	11 173 »	
	c.	d° à » ascendants d° .	»	
ART. 11.	—	Indemnités pour accouchements aux membres partici- pants	»	8.338 »
ART. 12.	—	Indemnités pour frais d'hôpitaux payés par partici- pants pour femmes ou enfants		214 »
		<i>A reporter.</i> . .	»	408.618 61

		<i>Report.</i> . . .	»	408.618 61
	a.	Jetons de présence aux membres élus du Conseil d'Administration	579 »	
	b.	Indemnités aux membres du bureau	»	
	c.	Jetons de présence ou indemnités des visiteurs	»	
ART.	d.	Frais judiciaires	»	
13.	e.	Entretien des dispensaires.	535 30	1.808 30
	e.	Imprimés	383 »	
	e.	Bains pris par les malades (en 1895, 2 ^e semestre)	222 55	
	e.	Fourniture de lunettes aux malades	24 45	
	e.	Voyages et frais de déplacement pour consultations	64 »	
		TOTAL DES DÉPENSES.	»	410.426 91

CHAPITRE III

Recettes

ART. 1 ^{er} .	— Retenues sur les salaires		245.954 27
» 2.	— Versement de l'exploitant.		122.977 12
» 3.	— Allocation de l'Etat		»
» 4.	— Dons		»
» 5.	— Legs		»
» 6.	— Amendes pour infractions aux statuts de la Société de Secours		»
» 7.	— Amendes pour infractions aux règlements de l'entreprise		42.060 33
» 8.	— Intérêts de fonds		2.081 04
» 9.	— Prélèvement sur les réserves		»
ART. 10.	Cotisations des veuves, ouvriers et employés pensionnés et des veuves non secourues	2.202 50	} 3.571 26
		1.246 »	
		122 76	
	TOTAL DES RECETTES.		416.644 02

CHAPITRE IV

Résumé de la situation au 31 Décembre 1896

Recettes de l'exercice	416.644 02
Dépenses	410.426 91
Solde disponible	6.217 11
Réserve au 31 Décembre 1895	48.007 23
Réserve au 31 Décembre 1896	30.000 »
Fonds pour le service courant	24.224 34
Solde à la Caisse des Dépôts et Consignations	»

Certifié conforme et véritable aux écritures.

Lens, le Janvier 1897.

Les Membres du Conseil d'Administration.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MINES DE HOUILLE DE LENS

SOCIÉTÉ DE SECOURS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LENS

Compte rendu des opérations de l'année 1897

CHAPITRE PREMIER

Renseignements statistiques

	HOMMES		FEMMES	TOTAL			
	Fond	Jour					
§ 1 ^{er}							
Effectif du Personnel							
Nombre de participants au 1 ^{er} Janvier 1897 A . .	7.589	1.661	542	9 792			
d ^o au 31 Décembre 1897 B . .	7.532	2.010	592	10.134			
d ^o décédés dans l'année par suite d'accidents	7	3	»	10			
d ^o décédés dans l'année pour d'autres causes	53	14	2	69			
Effectif à compter pour l'année 1897 = $\frac{A + B}{2}$	7.560	1 836	567	9.963			
§ 2							
Statistique des Maladies							
Nombre de participants malades en traitement au 1 ^{er} Jan- vior 1897	249	31	7	287			
d ^o en traitement au 31 Dé- cembre 1897	198	23	5	226			
Nombre de cas de maladie de participants constatés	12.126	1.441	704	14 271			
Nombre de jours de maladie de participants constatés . . .	116.873	13.931	6.212	137.016			
Nombre de jours de mala- die de participants secou- rus	statutairement	plein tarif.	101 028	12.884	5.627	119.539	
			tarif réduit	2.396	212	»	2.608
				facultativement	»	»	»

CHAPITRE II

Dépenses

ART. 1 ^{er} .	a.	Frais médicaux (honoraires des médecins) pour participants . . .	»	} 37.328 »
	b.	d° d° à » femmes de participants . . .	»	
	c.	d° d° à » enfants d° . . .	»	
	d.	d° d° à » ascendants d° . . .	»	
ART. 2.	a.	Frais pharmaceutiques pour participants	»	} 105.900 52
	b.	d° à » femmes de participants . . .	»	
	c.	d° à » enfants d° . . .	»	
	d.	d° à » ascendants d° . . .	»	
ART. 3.		Frais de traitement de participants, dans les hôpitaux.	»	229 50
ART. 4.	a.	Secours statutaires en argent aux participants malades.	184.833 26	} 192 799 46
	b.	d° en nature d°	7 966 20	
ART. 5.	a.	Frais funéraires pour les participants	»	} 8.518 50
	b.	d° pour » femmes de participants	»	
	c.	d° pour » enfants d°	»	
	d.	d° pour » ascendants d°	»	
ART. 6.		Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse		6.691 »
ART. 7.		Secours supplémentaires à des participants malades . .		1.503 50
ART. 8.		Secours statutaires ou facultatifs à des participants devenus infirmes		» »
ART. 9.	a.	Secours statutaires à 38 femmes de participants décédés	2.060 »	} 4.280 »
	b.	d° à 90 enfants d°	2.220 »	
	c.	d° à » ascendants d°	»	
ART. 10.	a.	Secours statutaires à 372 femmes de réservistes ou territoriaux	5 156 50	} 12.987 50
	b.	d° à 565 enfants d°	7.831 »	
	c.	d° à » ascendants d°	»	
ART. 11.		Indemnités (pour accouchements) aux membres parti- cipants		9.688 »
ART. 12.		Indemnités pour frais d'hôpitaux des femmes et enfants de participants		648 25
		<i>A reporter</i>	»	380.574 23

		<i>Report.</i> . . .	»	380.574 23	
ART. 13.	}	<i>a.</i> Jetons de présence aux membres élus du Conseil d'Administration	2.001 »		
		<i>b.</i> Indemnités aux membres du bureau	»		
		<i>c.</i> Jetons de présence ou indemnités des visiteurs . . .	»		
		<i>d.</i> Frais judiciaires	»		
		<i>e.</i> {	Entretien des dispensaires	718 93	5.059 86
			Imprimés	1.779 »	
			Bains pris par les malades en 1896	490 55	
			Fourniture de lunettes et divers appareils aux par- ticipants	64 23	
			Remboursement d'amendes infligées à tort	6 15	
				TOTAL DES DÉPENSES. . .	»

CHAPITRE III

Recettes

ART. 1 ^{er} .	— Retenues sur les salaires		258.535 76	
» 2	— Versement de l'exploitant		129.267 88	
» 3	— Allocation de l'Etat		»	
» 4	— Dons		»	
» 5	— Legs		»	
» 6	— Amendes pour infractions aux statuts de la Société de Secours		82 »	
» 7	— Amendes pour infractions aux règlements de l'entre- prise		50.159 66	
» 8	— Intérêts des fonds		1.861 49	
» 9	— Prélèvement sur les réserves		»	
ART. 10.	}	Cotisations des veuves, ouvriers et employés pensionnés et veuves non secourues	2.486 »	3.397 15
		Rentrée de sommes provenant d'erreurs aux carnets . .	419 25	
		Quote-part des participants pour traitement des non- cotisants dans les hôpitaux	192 01	
		Quote-part des participants pour achat d'appareils à des non cotisants.	167 89	
		Remboursement de sommes versées à la Caisse de retraite pour ouvriers décédés.	132 »	
		TOTAL DES RECETTES. . .		443.303 94

CHAPITRE IV

Résumé de la situation au 31 Décembre 1897

Recettes de l'exercice.	443.303 94
Dépenses	385.634 09
Différence.	57.669 85
Réserve au 31 Décembre 1896	54.224 34
Réserve au 31 Décembre 1897.	111.894 19
Partie de la réserve nécessaire pour le service courant	81.894 19
d° déposée à la Caisse des Dépôts et Consi- gnations	30.000 »

Certifié véritable et conforme aux écritures,

Lens, le 28 Janvier 1898.

Les Membres du Conseil d'Administration.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MINES DE HOUILLE DE LENS

SOCIÉTÉ DE SECOURS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LENS

Compte rendu des opérations de l'année 1898

CHAPITRE PREMIER

Renseignements statistiques

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Fond	Jour		
§ 1 ^{er}				
Effectif du Personnel				
Nombre des membres participants au 1 ^{er} Janvier 1898 . A.	7.532	2 010	592	10 134
d ^o au 31 Décembre 1898. . . . B.	8.124	1.892	624	10.640
d ^o décédés dans l'année par suite d'accidents	10	3	»	13
d ^o décédés dans l'année pour d'autres causes	64	15	2	81
Effectif à compter pour l'année 1898 = $\frac{A + B}{2}$ dont 10.043 ouvriers et 344 employés.	7.828	1 951	608	10.387
§ 2				
Statistique des Maladies				
Nombre de cas de maladie de participants constatés. . . .	7.854	1.158	572	9 854
Nombre de jours de maladie de participants constatés. . .	114.427	12.292	7.195	133.914
Nombre des jours de maladie { à plein tarif	96.399	11.269	6.518	114.186
de participants secourus { à tarif réduit.	5.018	»	»	5.018

CHAPITRE II

Dépenses

ART. 1 ^{er} .	a.	Frais médicaux (honoraires des médecins) pour participants . . .	»	} 37.308 »
	b.	d° d° à » femmes de participants	»	
	c.	d° d° à » enfants d° . . .	»	
	d.	d° d° à » ascendants d° . . .	»	
ART. 2.	a.	Frais pharmaceutiques pour participants	»	} 117.248 61
	b.	d° à » femmes de participants . . .	»	
	c.	d° à » enfants d°	»	
	d.	d° à » ascendants d°	»	
ART. 3.		Frais de traitement de participants dans les hôpitaux.	»	770 56
ART. 4.	a.	Secours statutaires en argent aux participants malades.	178.189 84	} 185 958 59
	b.	d° en nature d°	7 768 75	
ART. 5.	a.	Frais funéraires pour 81 participants	2.067 »	} 9.571 »
	b.	d° pour 57 femmes de participants	1.463 »	
	c.	d° pour 457 enfants d°	4.709 »	
	d.	d° pour 56 ascendants d°	1.332 »	
ART. 6.		Versements à la Caisse nationale des retraites pour participants malades		6 750 »
ART. 7.		Secours supplémentaires à des participants malades		3 310 95
ART. 8.		Secours à des participants devenus infirmes		» »
ART. 9.	a.	Secours à 54 femmes de participants décédés	5.370 »	} 10.038 »
	b.	d° à 153 enfants d°	4 668 »	
	c.	d° à » ascendants d°	»	
ART. 10.	a.	Secours à 633 femmes de réservistes ou territoriaux	6.298 50	} 18.856 »
	b.	d° à 1.397 enfants d° d°	12 557 50	
	c.	d° à » ascendants d° d°	»	
ART. 11.		Indemnités diverses aux participants (accouchements) (1533)		10.464 »
ART. 12.		Indemnités diverses à la famille des participants (frais d'hôpitaux des non-cotisants)		1.149 21
		<i>A reporter.</i>	»	401.424 92

		<i>Report</i> . . .	»	401.424 92	
ART. 13.	a.	Jetons de présence aux membres élus du Conseil d'Administration	2.241 »	2.241 »	
		b.	Indemnités aux membres du bureau	»	
		c.	Jetons de présence ou indemnités des visiteurs	»	
		d.	Frais judiciaires	»	
		e.	Entretien des dispensaires	645 67	2.983 57
			Imprimés	1.160 50	
			Bains pris par les malades en 1897 et 1898.	972 90	
			Fournitures d'appareils aux participants	130 40	
			Remboursement d'amendes infligées à tort	13 75	
			Remboursements des retenues excédant 48 fr. en 1897	60 35	
	TOTAL DES DÉPENSES.	»	406.649 49		

CHAPITRE III

Recettes

ART. 1 ^{er} .	Retenues sur les salaires	281.602 38	
» 2	— Versement de l'exploitant.	140.801 19	
» 3	— Allocation de l'Etat	»	
» 4	— Dons	»	
» 5	— Legs	»	
» 6	— Amendes pour infractions aux statuts de la Société de Secours	76 »	
» 7	— Amendes pour infractions aux règlements de l'entreprise	53.957 29	
» 8	— Intérêts des fonds	3.956 63	
» 9	— Prélèvement sur les réserves	»	
ART. 10.	Cotisations des 38 veuves, 207 ouvriers et employés pensionnés et 37 veuves non pensionnées = 282	2.881 »	
		Rentrée d'erreurs aux carnets et remboursements de la Trésorerie générale.	249 50
		Quote-part des participants pour appareils et frais d'hôpitaux à des non-cotisants	662 13
		Quote-part de la Société des Mines de Lens pour traitement d'enfants au sanatorium	169 88
		Remboursement par la Société des Mines de Lens des secours indûment payés aux veuves	9.376 »
	TOTAL DES RECETTES.	493.732 »	

CHAPITRE IV

Résumé de la situation au 31 Décembre 1898

Recettes de l'exercice.	493.732 »
Dépenses	406.649 49
Différence.	87.082 51
Réserve au 31 Décembre 1897	111.894 19
Réserve au 31 Décembre 1898.	198.976 70
Partie de la réserve nécessaire pour le service courant, conser- vée dans la Caisse de la Société ou déposée à la Caisse d'épargne.	98.976 70
Partie de la réserve déposée à la Caisse des Dépôts et Consi- gnations	100.000 »

Certifié véritable et conforme aux écritures,

Lens, le 20 Janvier 1899.

Les Membres du Conseil d'Administration.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MINES DE HOUILLE DE LENS

SOCIÉTÉ DE SECOURS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LENS

Compte rendu des opérations de l'année 1899

CHAPITRE PREMIER

Renseignements statistiques

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Fond	Jour		
§ 1 ^{er}				
Effectif du Personnel				
Nombre des membres participants au 1 ^{er} Janvier 1899 . . . A	8.124	1.892	624	10.640
d° au 31 Décembre 1899 . . . B	8.590	2.035	669	11.294
d° décédés dans l'année par suite d'accidents . . .	6	»	»	6
d° décédés dans l'année pour d'autres causes	55	17	4	76
Effectif à compter pour l'année 1899 = $\frac{A + B}{2}$ dont 10,620 ouvriers et 347 employés	8.357	1.964	646	10.967
§ 2				
Statistique des Maladies				
Nombre des cas de maladie de participants constatés . .	7 926	825	632	9.383
Nombre des jours de maladie de participants constatés . .	124.076	15.627	7.978	147.681
Nombre des jours de maladie de participants secourus. {	108.685	14.257	7.000	129.942
	3.691	148	»	3 839

CHAPITRE II

Dépenses

ART. 1 ^{er} .	a.	Frais médicaux (honoraires des médecins) pour participants . . .	»	} 43.740 »
	b.	d° d° à » femmes de participants	»	
	c.	d° d° à » enfants d° .	»	
	d.	d° d° à » ascendants d° .	»	
ART. 2.	a.	Frais pharmaceutiques pour participants	»	} 150 256 84
	b.	d° à » femmes de participants. .	»	
	c.	d° à » enfants d° . .	»	
	d.	d° à » ascendants d° . .	»	
ART. 3.	—	Frais de traitement de participants dans les hôpitaux.	»	1 407 18
ART. 4.	a.	Secours statutaires en argent aux participants malades.	198.149 80	} 204.329 80
	b.	d° en nature d° . .	6.186 »	
ART. 5.	a.	Frais funéraires pour 76 participants.	1.922 »	} 10 210 »
	b.	d° pour 70 femmes de participants. . .	1.969 »	
	c.	d° pour 526 enfants d°	5.458 »	
	d.	d° pour 38 ascendants d°	861 »	
ART. 6.	—	Versement à la Caisse nationale des Retraites pour participants malades	»	6.902 »
ART. 7.	—	Secours supplémentaires à des participants malades. .	»	3.299 80
ART. 8.	—	Secours à des participants devenus infirmes	»	»
ART. 9.	a.	Secours à 19 femmes de participants décédés.	1 730 »	} 6 534 »
	b.	d° à 100 enfants d°	4 804 »	
	c.	d° à » ascendants d°	»	
ART. 10.	a.	Secours à 494 femmes de réservistes ou territoriaux .	6 225 50	} 15.997 »
	b.	d° à 770 enfants d° d° .	9.771 50	
	c.	d° à » ascendants d° d° .	»	
ART. 11.	—	Indemnités diverses aux participants (Accouchements). 1 619	»	11.526 »
ART. 12.	—	Indemnités diverses à la famille des participants. . .	»	» »
		<i>A reporter.</i>	»	454.202 62

		<i>Report.</i> . . .	»	454 202 62
	a.	Jetons de présence aux membres élus du Conseil d'Administration	2,106 »	
	b.	Indemnités aux membres du bureau	»	
	c.	Jetons de présence ou indemnités des visiteurs	»	
	d.	Frais judiciaires	»	
ART. 13.	e.	Entretien des dispensaires	770 31	4.702 16
		Imprimés	1,212 50	
		Bains aux malades en 1899	420 05	
		Fournitures d'appareils divers (binocles ou lunettes).	65 60	
		Remboursement d'amendes infligées à tort	3 75	
		Remboursement des retenues excédant 48 fr. — 1898	123 95	
		TOTAL DES DÉPENSES. . .	»	458.904 78

CHAPITRE III

Recettes

ART. 1 ^{er} .	Retenues sur les salaires	307.329 22	
» 2.	Versement de l'exploitant	153.664 61	
» 3.	Allocation de l'Etat	»	
» 4.	Dons	»	
» 5.	Legs	»	
» 6.	Amendes pour infractions aux statuts de la Société de Secours	104 »	
» 7.	Amendes pour infractions aux règlements de l'entreprise	65.580 48	
» 8.	Intérêts des fonds.	6.849 04	
» 9.	Prélèvement sur les réserves	»	
ART. 10.	Cotisations de 46 veuves, 243 ouvriers et employés pensionnés et 37 veuves non pensionnées	3.348 50	
		Rentrées d'erreurs aux carnets de remboursements de la Trésorerie générale	253 25
		Quote-part des participants pour appareils et frais d'hôpitaux à des non-cotisants	443 77
		Quote-part de la Société des Mines de Lens pour traitement d'enfants au sanatorium	1.636 »
		Remboursement par la Société des Mines de Lens de Secours indûment payés aux orphelins.	228 »
		TOTAL DES RECETTES.

CHAPITRE IV

Résumé de la situation au 31 Décembre 1899

Recettes de l'exercice	539.437 74
Dépenses	458.904 78
Différence	80.552 96
Réserve au 31 Décembre 1898	198.976 70
Réserve au 31 Décembre 1899	279.509 66
Partie de la réserve nécessaire pour le service courant, conservée dans la Caisse de la Société ou déposée à la Caisse d'épargne	79.509 66
Partie de la réserve déposée à la Caisse des Dépôts et Consi- gnations	200,000 »

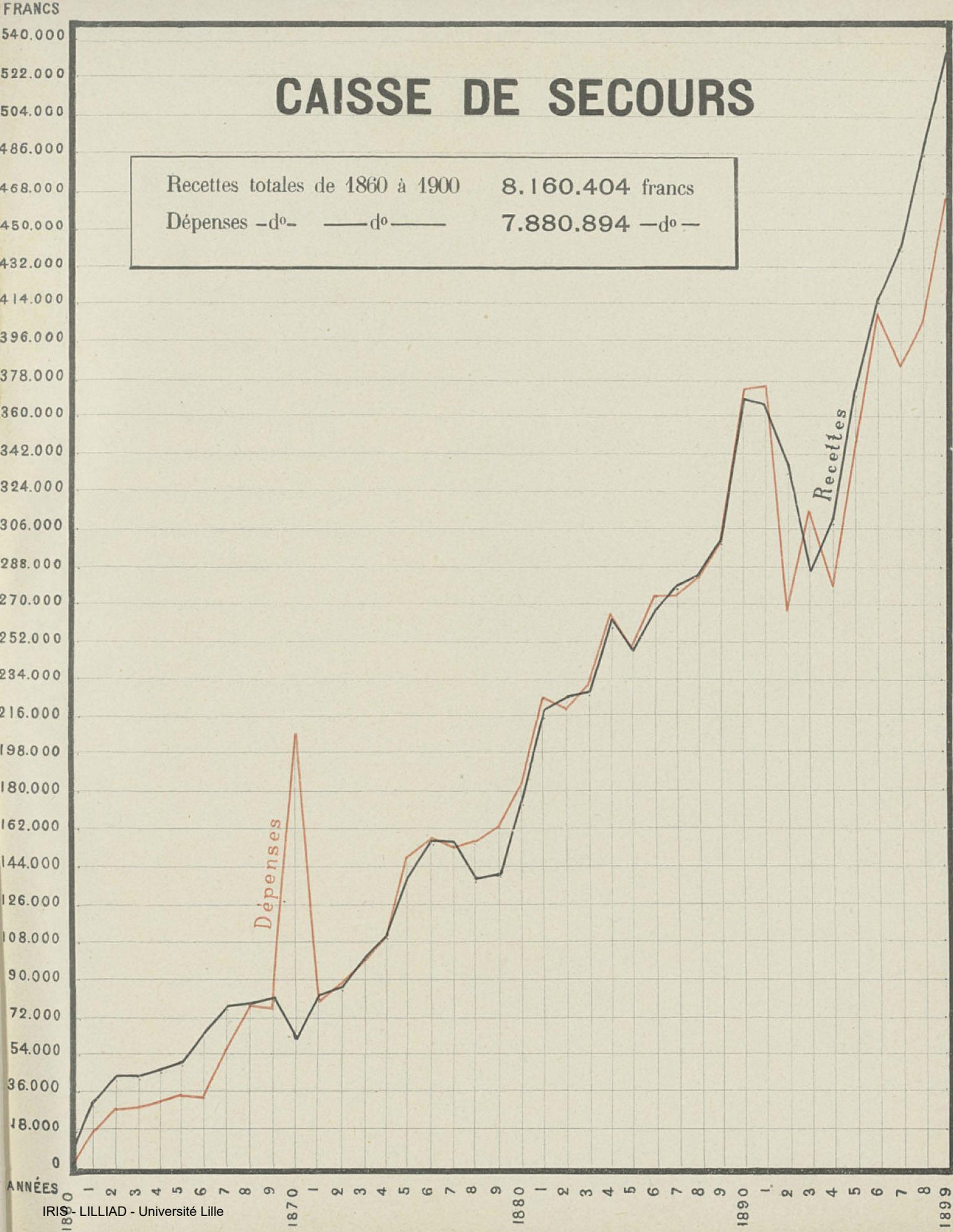
Certifié véritable et conforme aux écritures.

Lens, le 20 Janvier 1900.

Les Membres du Conseil d'Administration.

CAISSE DE SECOURS

Recettes totales de 1860 à 1900 8.160.404 francs
 Dépenses —d°— —d°— 7.880.894 —d°—



Francs

540.000

522.000

504.000

486.000

468.000

450.000

432.000

414.000

396.000

378.000

360.000

342.000

324.000

306.000

288.000

270.000

252.000

234.000

216.000

198.000

180.000

162.000

144.000

126.000

108.000

90.000

72.000

54.000

36.000

18.000

0

ANNÉES

1860

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1870

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1880

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1890

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1899

CAISSE DE SECOURS

RECETTES

NOTA : A partir du 1^{er} Janvier 1892, la Société des Mines de Lens

a pris à sa charge le service des blessés, incurables, veuves, etc.

Il a été dépensé de ce fait :

Indemnités journalières.	1.478.531	1.94
Frais médicaux	100.171	24
Frais pharmaceutiques	36.163	18
Frais funéraires	36.283	11
Divers	19.376	46
Total.	1.670.525	93

Recettes totales

Versements du personnel

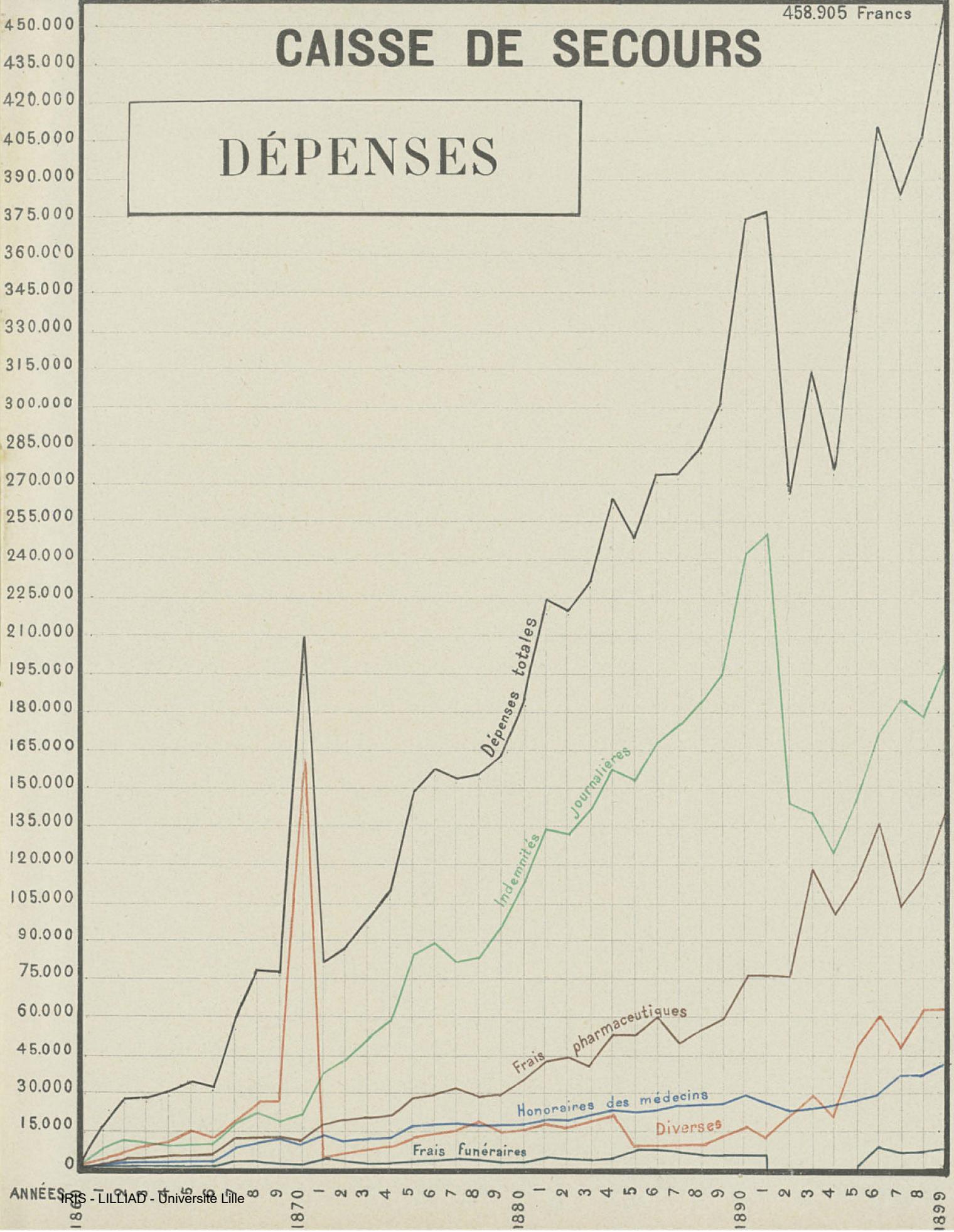
Allocations patronales

Francs

458.905 Francs

CAISSE DE SECOURS

DÉPENSES



ANNEXE I

CAISSE DE SECOURS — STATUTS

Fonds constitutifs

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué une Caisse de Secours en faveur des ouvriers attachés à la Société des Mines de Lens.

ART. 2. — Les fonds constitutifs de la Caisse se composent :

- 1^o De toutes les sommes perçues pour amendes, depuis la création de la Société ;
- 2^o De toutes les amendes nouvelles à percevoir ;
- 3^o D'une cotisation de la part de la Société, égale à un pour cent des salaires payés aux ouvriers ;
- 4^o D'une retenue obligatoire pour tous les ouvriers du fond et du jour, de trois pour cent des salaires ;
- 5^o De l'intérêt payé par la Société, à raison de quatre pour cent, des fonds de la Société de secours.

Commission administrative

ART. 3. — La Caisse de Secours est administrée par une Commission ainsi composée :

- 1^o De l'Agent général, Président ;
- 2^o De l'Ingénieur ;
- 3^o De ou des Sous-Ingénieurs ;
- 4^o Du Chef de Comptabilité de la Société ;
- 5^o Du maître Porion de chaque fosse ;
- 6^o De trois ouvriers, dont deux pris dans les ouvriers du fond et un dans ceux du jour ;

Et 7^o D'un employé de comptabilité qui sera chargé des écritures, mais n'ayant que voix consultative. Il remplit les fonctions de Secrétaire.

Les ouvriers sont nommés par la Société, et leurs fonctions durent une année. L'ouvrier membre de la Commission, dont le mandat est expiré, peut être renommé.

ART. 4. — Le médecin ou les médecins de la Société assistent, au besoin, aux séances de la Commission, avec voix consultative.

ART. 5. — La Commission s'assemble le 1^{er} et le 15 de chaque mois, dans un local qui sera désigné par l'Agent général, et sur sa convocation.

ART. 6. — La Commission peut délibérer avec les deux tiers des membres présents.

ART. 7. — Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 8. — En cas de partage, la voix de l'Agent général est prépondérante.

ART. 9. — La Commission administrative arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Publication de la situation de la Caisse

ART. 10. — Chaque mois elle forme une situation de la Caisse, dont communication est donnée aux ouvriers par un tableau affiché dans chaque établissement de la Société.

ART. 11. — Un bilan annuel est formé par les soins de la Commission et communiqué aux ouvriers comme ci-dessus.

Secours

ART. 12. — La Caisse de Secours a à sa charge :

- 1^o Le paiement des secours ordinaires et extraordinaires ;
- 2^o Le paiement des pensions ;
- 3^o Le traitement du médecin ou des médecins ;
- 4^o Le paiement des médicaments et les frais de funérailles ;
- 5^o Le droit d'écolage des enfants ;
- 6^o Les frais de première communion.

ART. 13. — Les ouvriers blessés reçoivent un secours journalier, égal à quarante pour cent de leur salaire.

ART. 14. — Les ouvriers malades reçoivent un secours égal à trente pour cent.

ART. 15. — Le taux de l'ouvrier, blessé ou malade, est représenté par la moyenne générale de la journée du corps d'ouvriers auquel il appartient, et dont le montant sera arrêté tous les six mois par la Commission administrative.

ART. 16. — Les secours aux ouvriers blessés prennent date à partir du jour de la blessure.

ART. 17. — Les secours aux ouvriers malades ne prennent date qu'après cinq jours de chômage continu.

ART. 18. — Les ouvriers malades n'ont droit aux secours de la Caisse qu'après un travail justifié de deux mois dans les travaux de la Société.

ART. 19. — L'ouvrier blessé a droit aux secours, quel que soit le temps de service.

ART. 20. — Sont exclus des secours, les ouvriers atteints de maladie ayant pris germe dans les travaux des autres Sociétés, ou aux ouvriers malades par inconduite.

ART. 21. — Tous secours, soit pour blessure, soit pour maladie, ne seront accordés que sur un certificat d'un des médecins attachés à la Société.

Secours extraordinaires

ART. 22. — Les secours extraordinaires sont fixés par la Commission. Ils sont accordés aux familles d'ouvriers qui se trouvent dans le besoin par suite de catastrophes, soit mort de la femme ou d'enfants, ou par suite de maladie.

Funérailles

ART. 23. — La Caisse se charge des funérailles d'ouvriers ; les dépenses à faire de ce chef sont fixées par la Commission.

Pensions

ART. 24. — Une pension viagère est accordée :

1° A tout ouvrier incapable de travailler par suite de blessures reçues au service de la Société ;

2° Aux veuves des ouvriers qui ont péri par suite de blessures reçues dans les travaux de la Société ;

3° Aux père, mère, et à défaut aux aïeul et aïeule des ouvriers qui ont péri par suite de blessures reçues au service de la Société, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt ;

4° Aux ouvriers sans ressources, ayant au moins quinze ans de service continu à la Société et reconnus incapables de travailler.

ART. 25. — Une pension temporaire est accordée :

1° Aux enfants en bas-âge des veuves dont le mari a péri par accident dans les travaux ;

2° Aux orphelins de père et de mère dont le dernier survivant a péri dans les travaux ;

3° Aux jeunes frères et sœurs d'ouvrier qui a péri par accident dans les travaux, lorsqu'ils sont dans le besoin, et que le défunt était leur principal soutien.

ART. 26. — Les pensions indiquées dans les trois numéros précédents, cessent de droit dès que les enfants ont atteint l'âge de douze ans ; cependant la Commission pourra les prolonger dans le cas d'infirmité ou de maladie dûment constatée par le médecin de la Société.

ART. 27. — Tout enfant âgé de moins de douze ans perd ses droits à la pension s'il ne fréquente pas une des écoles de sa commune, dès que son âge le permet.

ART. 28. — Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais dans le cas où elle reste dans la localité, elle aura droit, à titre de dot, à l'équivalent de deux années de pension.

ART. 29. — La veuve qui vit en concubinage ou devient mère après le terme exigé pour la légitimité d'un enfant posthume, perd ses droits à la pension.

ART. 30. — Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, enlève au titulaire ses droits à la pension.

ART. 31. — Peuvent aussi en être privés, les titulaires condamnés à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou pour fait de coalition.

ART. 32. — Lorsque la pension d'un chef de famille ou d'une veuve ayant des enfants en bas-âge vient à s'éteindre par décès ou pour une des causes indiquées aux trois précédents articles, le taux des pensions accordées à ces enfants, jusqu'à leur douzième année, peut être augmenté si la Commission administrative le juge opportun.

ART. 33. — N'ont droit aux secours et pensions que mentionnent les dispositions précédentes que les père et mère, ou à défaut, aïeul et aïeule, l'épouse, les enfants et les frères et sœurs légitimes du défunt.

ART. 34. — Sont exclus des secours et pensions, les ouvriers mutilés volontairement ou dont les blessures sont le résultat d'une faute grossière. De même n'ont aucun droit à la pension, les veuve ou parents d'ouvrier qui s'est suicidé ou dont la mort est le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière.

ART. 35. — Les pensions types sont fixées à cent quatre-vingt-douze francs l'an, pour les veuve, père et mère, et à défaut pour les aïeul et aïeule d'ouvrier tué, à cinquante francs pour les garçons en-dessous de douze ans, et à quarante francs pour les filles.

ART. 36. — La Commission conserve le droit de diminuer, selon les circonstances, le taux des pensions tel qu'il est fixé par l'article précédent, si l'état de la caisse venait à l'exiger.

ART. 37. — Les pensions et secours sont payés par quinzaine.

ART. 38. — Les fonds de la caisse servent avant tout au paiement des secours, pensions, médecins et médicaments ; les autres dépenses ne sont autorisées que sur les fonds disponibles.

ART. 39. — Des modifications aux présents statuts ne pourront être faites qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et avec l'approbation du Comité d'administration de la Société.

Dressé par l'Ingénieur des Mines, soussigné.

Lens, le 20 août 1860.

CH. DESCAMPS.

Vu et présenté au Comité d'administration
par l'Agent général, soussigné.

Lille, le 17 septembre 1860.

E. BOLLAERT.

Approuvé conformément à la délibération du Comité
d'Administration en date de ce jour.

Lens, le 18 septembre 1860.

Le PRÉSIDENT : BIGO.

ANNEXE II

CAISSE DE SECOURS — RÈGLEMENT

But de la Société

Conditions nécessaires pour en faire partie

ARTICLE I. — Une caisse de secours mutuels est formée entre tous les ouvriers attachés aux Mines de Lens.

ARTICLE II. — Elle a pour but :

- 1° De payer aux sociétaires une indemnité pendant le temps de leur maladie ;
- 2° De leur donner les soins du médecin et les médicaments, ainsi qu'aux membres de leur famille habitant avec eux ;
- 3° De pourvoir aux frais funéraires des sociétaires décédés.

ARTICLE III. — Est tenu de participer aux charges comme aux bénéficiaires de la Société, tout ouvrier faisant partie de la Société des Mines de Lens.

ARTICLE IV. — Toute personne reconnue par l'un des médecins avoir une maladie incurable, ne peut continuer à faire partie de la Société, à moins que cette maladie n'ait été contractée au service des Mines de Lens ; mais on devra, avant de l'exclure, prendre l'avis de Monsieur l'Agent-Général.

Administration de la Société. — Conseil de la Caisse Nomination des Commissaires

ARTICLE V. — La Société est placée sous le patronage de l'Administration des Mines de Lens.

Elle est administrée par un Conseil composé de Commissaires nommés par les ouvriers.

ARTICLE VI. — Le Conseil est nommé pour un an. Il est présidé par M. l'Agent Général ou par son délégué.

ARTICLE VII. — Le nombre des Commissaires est fixé à deux par fosse, deux pour les chantiers de construction et réparations, deux pour le rivage.

ARTICLE VIII. — On ne peut être nommé Commissaire avant l'âge révolu de 25 ans.

Tout Sociétaire nommé Commissaire ne peut se refuser à en remplir les fonctions, à moins qu'il ne l'ait déjà fait l'année précédente.

ARTICLE IX. — Le Conseil élit l'un de ses membres qui remplit les fonctions de Secrétaire.

Ressources de la Société Dépenses annuelles. — Paiement des dépenses Fonds de réserve

ARTICLE X. — Les ressources de la Société se composent de :

1° La réserve dont il sera parlé ci-après ;

2° Des intérêts 5 p. % de cette réserve ;

3° D'une cotisation par quinzaine, fixée ainsi qu'il suit :

1 fr. 50 pour les ouvriers gagnant 3 fr. et au-delà, par jour.			
1	25	—	2 fr. 50 à 3 fr.
1		—	2 fr. à 2 fr. 50.
0	75	—	1 fr. 50 à 2 fr.
0	50	—	moins de 1 fr. 50.

4° Du produit des amendes ;

5° D'une subvention sur les dépenses annuelles, qui sera accordée chaque année par le Comité des Mines de Lens.

ARTICLE XI. — Les dépenses annuelles sont :

- 1° Paiement des journées aux blessés ou malades ;
- 2° Paiement des indemnités pour frais funéraires ;
- 3° Honoraires du médecin ;
- 4° Médicaments ;
- 5° Messe de Sainte-Barbe.

ARTICLE XII. — En cas d'épidémie ou de malheurs imprévus qui menaceraient la Caisse d'un prompt épuisement, le Conseil prendrait telles mesures qu'il jugerait convenables et réduirait, au besoin, les indemnités, et ce, après avoir pris l'avis de M. l'Agent Général.

ARTICLE XIII. — Le fonds de réserve est fixé à quinze mille francs. Il est confié à la Caisse de la Société des Mines de Lens, qui en paie l'intérêt à 5 % l'an.

La Caisse des Mines de Lens fera également le service de retenue des cotisations et de paiement des indemnités.

A l'époque de la ducasse de Lens, l'excédent du fonds de réserve sera partagé entre tous les membres de la Société au prorata des mises et du temps.

Ceux qui en feraient partie depuis moins d'une année, participeront au partage en raison du nombre de mois écoulés depuis leur entrée dans la Société.

Sociétaires malades

Conditions à remplir pour avoir droit aux secours

Déterminations des secours. — Visites aux malades

ARTICLE XIV. — Le sociétaire n'a droit aux secours qu'après deux mois écoulés depuis son entrée dans la Société.

ARTICLE XV. Toute maladie provenant de débauche, inconduite ou de blessures reçues dans une rixe, ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE XVI. — Les secours aux ouvriers blessés prennent date à partir du jour de la blessure.

ARTICLE XVII. — Les secours aux ouvriers malades ne prennent date qu'après deux jours de chômage continu.

ARTICLE XVIII. — Les malades sont tenus de faire leur demande de secours à un des Commissaires de leur fosse ou de leur chantier : ils ont le droit de se faire visiter par l'un des médecins désignés chaque année en assemblée générale des Commissaires, et de faire prendre les médicaments chez l'un des pharmaciens désignés dans les mêmes formes.

L'allocation n'a lieu que sur le vu du médecin constatant l'incapacité de travail et indiquant le domicile du sociétaire malade ou blessé.

ARTICLE XIX. — Chaque sociétaire malade recevra par jour une indemnité de :

1 fr. 50 s'il paye 1 fr. 50 par quinzaine.

1 fr. 25 — 1 fr. 25 —

1 fr. — 1 fr. —

75 — 75 —

50 — 50 —

Chaque sociétaire blessé recevra :

1 fr. 90 s'il paye 1 fr. 50 par quinzaine.

1 fr. 60 — 1 fr. 25 —

1 fr. 25 — 1 fr. —

95 — 75 —

65 — 50 —

Si la maladie durait plus de six mois, le Conseil déciderait si l'indemnité doit être continuée.

(Cet article XIX pourra être modifié à l'expiration de la première ou de la deuxième année).

ARTICLE XX. — En cas de rechute d'un malade, l'article précédent sera applicable en son entier, s'il y a eu un intervalle d'au moins quatre mois entre la dernière indemnité et la dernière maladie. Si cet intervalle n'était pas rempli, le sociétaire recevrait la continuation du secours, ainsi que le fixe l'art. XIX.

(Cet article ne s'applique pas aux blessés).

Compte-rendu des recettes et dépenses

ARTICLE XXI. — Il sera établi chaque mois une situation de la Caisse. Elle sera affichée dans chacun des établissements de la Société.

ARTICLE XXII. — Les ouvriers qui quitteront la Société avant l'expiration de l'année se terminant à la ducasse de Lens, soit volontairement, soit par renvoi, n'auront droit à aucune somme dans le partage prévu en l'article XIII.

Modifications des Statuts

ARTICLE XXIII. — Toute addition, rectification au présent règlement ne pourra avoir lieu que sur la proposition des Commissaires et avec l'assentiment du Comité des Mines de Lens, sous le patronage duquel fonctionne la Société.

ARTICLE XXIV. — Toute réclamation ou contestation élevée sur des faits provenant de la Caisse de secours, sont jugées en dernier ressort et sans appel par le Conseil. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(Un Règlement pour le service médical sera ultérieurement proposé).

Les présents statuts ont été délibérés en assemblée des délégués des ouvriers à la réunion du 18 Octobre 1870, à laquelle assistaient MM. Danel et Descamps-Crespel, administrateurs de la Société.

ANNEXE III

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

des Ouvriers de la Société des Mines de Lens

CHAPITRE 1^{er}

ARTICLE 1^{er}. — Une Société de Secours Mutuels est formée entre tous les ouvriers attachés aux Mines de Lens.

ARTICLE 2. — Elle a pour but :

1^o De payer aux Sociétaires une indemnité journalière pendant le temps de chômage causé par la maladie ou une blessure reçue en dehors des travaux ;
2^o De fournir gratuitement les soins du médecin et les médicaments :

A. — Aux Sociétaires malades ou blessés en dehors des travaux des Mines de Lens.

B. — Aux membres de la famille des Sociétaires lorsque le chef de famille est occupé dans les travaux de la Société des Mines de Lens, à la condition expresse que les membres en question habitent avec le chef de famille et ne soient occupés au service d'aucun patron autre que la Société des Mines de Lens.

Si le chef de famille est célibataire, les membres de sa famille habitant avec lui n'ont droit aux soins du médecin et aux médicaments que si tous les garçons en âge de travailler sont occupés à la Société des Mines de Lens ;

3^o De payer les frais d'accouchement ;

4^o De donner, quand la situation de la Caisse le permet, des secours extraordinaires aux Sociétaires. Ces secours extraordinaires ne peuvent pas dépasser, pour chaque cas, la somme de 0,50 par jour.

ARTICLE 3. — Tout ouvrier faisant partie de la Société des Mines de Lens, est membre associé de la Société de Secours Mutuels.

Sont également membres associés les incurables et les veuves d'ouvriers tués au travail.

ARTICLE 4. — Tout membre qui quitte la Société des Mines de Lens ou qui est exclu de la Société de Secours Mutuels, perd ses droits sur les fonds existant en caisse au moment de sa retraite et ne peut réclamer aucune restitution pour raison des versements par lui faits.

Aucun Sociétaire ne peut être exclu de la Société de Secours Mutuels pour un autre motif que le non paiement des cotisations.

Les veuves et les héritiers des Sociétaires n'ont aucune répétition à exercer sur les fonds appartenant à la Société.

CHAPITRE II

Administration de la Société. — Conseil de la Société.

Nomination des Commissaires.

ARTICLE 5. — La Société est administrée par un Conseil composé des Commissaires nommés par les Sociétaires.

Sont électeurs, tous les ouvriers de la Société des Mines de Lens, âgés de 21 ans au moins.

L'élection des Commissaires a lieu dans les baraques des fosses, au jour fixé, dans le courant du mois de décembre.

Les opérations électorales se font sous la présidence du Commissaire le plus âgé, en service. Le bureau est formé par les deux Commissaires en exercice et les deux ouvriers les plus âgés du service.

Le résultat est proclamé séance tenante.

Si l'un des candidats ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés, un scrutin de ballottage a lieu huit jours après.

ARTICLE 6. — Le Conseil est nommé pour un an.

Il élit dans son sein le Président et le Vice-Président.

Le Président provoque toutes les réunions administratives ; il veille à l'exécution des Statuts, vise tous les mandats ou bons fournis sur la caisse.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence et en a les pouvoirs.

ARTICLE 7. — Le nombre des Commissaires est fixé à deux par fosse, deux pour les ateliers, constructions et divers, deux pour le chemin de fer, rivage et les avaleresses.

En cas de décès de l'un des membres du Conseil, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans le délai d'un mois à dater du jour du décès.

ARTICLE 8. — Nul ne peut être nommé Commissaire s'il n'est Sociétaire, ne jouit de ses droits politiques et n'a pas atteint l'âge de 25 ans révolus.

ARTICLE 9. — Le Conseil nomme un ou plusieurs Secrétaires. Les Secrétaires sont choisis, soit parmi les membres du Conseil de la Société de Secours, soit parmi les Sociétaires.

Les Secrétaires pris en dehors du Conseil n'assistent aux réunions que lorsqu'ils y sont appelés et n'ont pas voix délibérative.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des diverses convocations, tient note et rédige les procès-verbaux des séances du Conseil.

Le Conseil fixe annuellement les émoluments des Secrétaires.

ARTICLE 10. — L'assemblée des Commissaires vérifie les secours ordinaires, vote les secours extraordinaires, contrôle les dépenses du service médical, les

factures des pharmaciens, traite avec les médecins et avec les pharmaciens, prend toutes les mesures utiles pour proportionner les dépenses aux recettes, empêcher les simulations de maladie et écarter toute dépense non justifiée. Elle fait afficher les noms des Sociétaires qui négligent de payer leurs cotisations et exclut ceux qui s'obstinent à ne pas payer après trois affichages consécutifs.

CHAPITRE III.

Ressources de la Société. — Dépenses annuelles. — Paiement des dépenses. — Fonds de réserve.

ARTICLE 11. — Les ressources annuelles de la Société se composent :

1° D'une cotisation payée chaque quinzaine par tous les Sociétaires et fixée ainsi qu'il suit :

1 fr. 50 pour les Sociétaires gagnant 3 fr. et au-delà par jour.		
1 » 25	id.	2 » 50 à 3 fr. 00
1 » 00	id.	2 » 00 à 2 » 50
0 » 75	id.	1 » 50 à 2 » 00
0 » 50	id.	moins de 1 » 50

2° Des intérêts des fonds en caisse et des revenus des réserves de la Société;

3° Du produit de toutes les amendes ;

4° Des dons particuliers qui pourraient être faits à la Société.

La cotisation doit être versée chaque quinzaine.

Tout ouvrier entrant à la Société ou en sortant, doit la cotisation complète de la quinzaine de son entrée ou de sa sortie.

La justification du versement est constatée par l'apposition d'un cachet sur la feuille réglementaire dont chaque Sociétaire est porteur.

Les noms des Sociétaires qui négligent de payer leurs cotisations sont affichés par les soins des Commissaires. Tout Sociétaire dont le nom a été affiché trois fois peut être exclu de la Société de Secours ; son exclusion est prononcée en assemblée des Commissaires à la majorité des voix.

ARTICLE 12. — Les dépenses annuelles sont :

1° Le paiement des indemnités aux Sociétaires malades ou blessés en dehors des travaux ;

2° Les traitements des médecins ;

3° Les médicaments aux malades et membres de leur famille, les blessés exceptés ;

4° Les émoluments accordés aux Secrétaires ;

5° Les jetons de présence des Commissaires fixés à 2 francs par réunion ;

6° Les secours extraordinaires.

Les Commissaires ont à examiner les demandes de secours extraordinaires et à en vérifier le bien fondé par toutes les enquêtes qu'ils jugent convenables.

Tarif des secours.

Chaque Sociétaire malade reçoit par jour une indemnité de :

1 fr. 50 s'il paie 1 fr. 50 par quinzaine.

1 » 25 id. 1 » 25 id.

1 » 00 id. 1 » 00 id.

0 » 75 id. 0 » 75 id.

0 » 50 id. 0 » 50 id.

Si la maladie dure plus de six mois, le Conseil décide si l'indemnité doit être continuée ou réduite.

Si la maladie dure plus d'un an et que l'ouvrier n'ait pas dix années de service aux Mines de Lens, l'indemnité est réduite d'un tiers. Les deux tiers restant sont payés l'un par la Société de Secours, l'autre par la Société des Mines de Lens.

Si l'ouvrier malade depuis plus d'un an compte plus de dix années de service aux Mines de Lens, il est admis à réclamer les secours d'invalidité payés par la Société des Mines de Lens, conformément aux règles établies.

ARTICLE 13. — Les encaissements des cotisations, ainsi que le paiement des indemnités, sont opérés par les soins de la Société des Mines de Lens.

ARTICLE 14. — Dans le cas où les ressources de la Société ne pourraient plus suffire à ses besoins, les Commissaires sont autorisés à diminuer l'indemnité accordée aux malades.

ARTICLE 15. — Chaque trimestre, MM. les Commissaires ont à faire, d'accord avec les Secrétaires, la vérification des comptes.

L'excédent des recettes sur les dépenses sert à constituer :

1° Un fonds de roulement de 20,000 francs, versé à la Caisse de la Société des Mines de Lens qui en paie l'intérêt à 5 % l'an;

2° Un fonds de réserve limité à 30,000 francs, qui est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations;

3° A distribuer des secours extraordinaires aux familles nécessiteuses.

CHAPITRE IV

Conditions pour avoir droit aux secours. — Détermination des secours. — Visites aux malades.

ARTICLE 16. — Le Sociétaire n'a droit aux secours qu'après deux mois écoulés depuis son entrée au service de la Société des Mines de Lens.

ARTICLE 17. — Les maladies provenant de la débauche, inconduite ou blessures reçues dans une rixe, ne donnent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18. — Les secours aux ouvriers malades ne prennent date qu'après deux jours de chômage continu.

ARTICLE 19. — Les malades sont tenus de faire leurs demandes de secours à l'un des Commissaires de leur fosse ou chantier. L'allocation n'a lieu que sur le vu du médecin constatant l'incapacité de travail et indiquant le domicile du Sociétaire malade.

Le médecin traitant mentionne chacune de ses visites en signant la feuille déposée à cet effet chez le malade ; il indique de la même manière la nature de la maladie, la date de son début, celle du rétablissement du malade et le jour où il peut reprendre son travail.

ARTICLE 20. — Les malades ont le droit de se faire visiter par l'un des médecins désignés chaque année en assemblée générale des Commissaires, et de faire prendre les médicaments chez l'un des pharmaciens désignés dans les mêmes formes. Les médicaments ne sont délivrés que sur ordonnance des médecins de la Société de Secours.

Les Sociétaires que les médecins de la Société de Secours refusent de reconnaître malades, peuvent se faire visiter, après en avoir référé aux délégués de leur fosse, par la Commission médicale composée des trois docteurs chargés du service des blessés de la Société des Mines de Lens. Cette Commission se réunit tous les mois.

Elle délivrera gratuitement aux réclamants des certificats constatant le genre de maladie dont ils sont atteints.

Reconnu malade, le sociétaire reçoit les secours désignés par l'article 12.

CHAPITRE V.

Compte rendu des dépenses et recettes. Modification aux Statuts.

ARTICLE 21. — Il est établi chaque mois une situation de caisse comprenant les recettes et les dépenses. Les noms des Sociétaires ayant reçu des secours extraordinaires y sont mentionnés.

Cette situation est affichée dans chacun des établissements de la Société.

ARTICLE 22. — Toute addition ou modification au présent règlement ne peut avoir lieu que sur la proposition de trois Commissaires au moins et à la majorité des deux tiers de tous les sociétaires âgés de plus de 21 ans.

ARTICLE 23. — Toute réclamation ou contestation élevée sur des faits concernant la Société de Secours est jugée en dernier ressort et sans appel par le Conseil des Commissaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

1^{er} Décembre 1892.

ANNEXE IV

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
des
OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

STATUTS

Par décision en date du 2 Mai 1900 et reproduite ci-après, le Ministre des Travaux Publics a approuvé les nouvelles modifications des Statuts proposés par le Conseil de la Caisse de Secours.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

République Française — Préfecture du Pas-de-Calais

Paris, le 2 Mai 1900.

Le Ministre des Travaux Publics.

A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Vous m'avez transmis avec un rapport du service des Mines le texte d'une délibération prise, dans sa séance du 14 Février dernier, par le Conseil d'administration de la Société de secours des ouvriers et employés des Mines de Lens, en vue d'introduire diverses modifications dans les Statuts de cette Société.

Ces modifications portent sur les points suivants :

ARTICLE 9. — Un § additionnel autorise le Président à déléguer ses pouvoirs au Secrétaire.

ARTICLE 10. — Le deuxième § est légèrement remanié de façon à permettre d'y énumérer les dates des homologations successives des modifications apportées aux Statuts.

ARTICLE 20. — Les taux des indemnités quotidiennes de maladie sont relevés de 10 centimes, et une disposition nouvelle assimile, avec raison, pour le chiffre de l'allocation, les veufs avec enfant au-dessous de 13 ans aux hommes mariés, les veufs avec enfant au-dessus de 13 ans aux célibataires.

ARTICLE 21. — Un § additionnel réserve au Conseil d'administration la faculté d'attribuer un secours journalier à un ouvrier ou employé qui n'aurait pas encore accompli les deux mois de travail exigé par le 1^{er}, mais ce secours devra être inférieur à l'indemnité quotidienne prévue par l'article 20.

ARTICLE 22. — Un § additionnel admet à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, les orphelins de père et de mère, ayant moins de 13 ans révolus, des sociétaires attachés, au moment de leur décès, depuis 2 ans au moins, à la Société des Mines de Lens.

ARTICLE 23. — La nouvelle deuxième rédaction permet d'accorder, sans spécification d'époque, des secours extraordinaires aux sociétaires dont la situation est particulièrement malheureuse par suite de maladies survenues dans la famille, au lieu de secours supplémentaires pendant les périodes prévues à l'article 20.

ARTICLE 24. — La modification proposée étend aux pensionnés, aux veuves, aux orphelins des sociétaires et à leurs ayant-droit la faculté pour le Conseil, de les envoyer à l'hôpital aux frais de la Société de secours; par contre, il supprime la faculté d'allouer à la famille d'un sociétaire admis dans un hôpital une partie de l'indemnité journalière attribuée à ce sociétaire.

ARTICLE 25. — Le temps de mariage exigé des veuves des sociétaires pour être aptes à recevoir des secours renouvelables est abaissé de cinq à trois ans. Les orphelins sont admis à bénéficier de cette disposition. Les allocations sont relevées de 10 à 12 fr. pour la veuve ou les ascendants; de 5 à 6 fr. par enfant, et le maximum de la somme totale pour tous les ayant-droit de 30 à 40 fr.

ARTICLE 26. — Le secours quotidien pouvant être accordé aux femmes des réservistes et territoriaux est relevé de 0,50 à un franc.

ARTICLE 28. — La nouvelle rédaction fait bénéficier les veuves, les orphelins et les pensionnés de la participation de la Société de Secours aux frais funéraires, et élève de 30 à 35 fr. pour les adultes, de 12 à 16 fr. pour les enfants, le taux maximum de cette participation.

Toutes les modifications qui viennent d'être analysées, paraissant en principe justifiées, le total des dépenses supplémentaires qui en résulteraient peut être évalué à 30.000 fr. environ. Or le budget de la Société pour 1899 s'est soldé avec un excédent de 80.532 fr.; il resterait donc encore 50.000 fr. pour faire face aux dépenses imprévues sans entamer la réserve qui, au 30 Décembre dernier, s'élevait à 280.000 fr.

Dans ces conditions, d'accord avec vous, les Ingénieurs et le Conseil général des Mines, j'ai donné mon adhésion aux modifications proposées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ma décision à Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Société de Secours, et de la porter à la connaissance de Monsieur l'Ingénieur en chef des Mines.

Signé: PIERRE BAUDIN.

Pour copie conforme:

Pour le Secrétaire général,

Le Conseiller de Préfecture ff^{ons}

Signé: *illisible.*

SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

Service d.

EXEMPLAIRE DES STATUTS

de la

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

des Ouvriers et Employés

remis le

à M.

STATUTS

Approuvés par décision ministérielle en date du 5 Mars 1895

et modifiés par décisions ministérielles

en date du 31 Août 1896 et du 2 Mai 1900

Fondation de la Société.

ARTICLE 1^{er}. — Conformément au titre III de la loi du 29 Juin 1894, il est institué pour les ouvriers et employés de la Société des Mines de Lens, une

Société de Secours mutuels qui prend le titre de : « *Société de Secours mutuels des ouvriers et employés de la Société des Mines de Lens* » et a son siège social à Lens.

But de la Société.

ARTICLE 2. — La Société a pour but, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 29 Juin 1894, de fournir aux membres participants et, dans certains cas, à leur femme, enfants et ascendants, les secours et soins dans les limites prévues dans les articles 19 et suivants des présents Statuts.

Membres de la Société.

ARTICLE 3. — Tout ouvrier ou employé du fond et du jour est, à partir du moment de son admission au service de la Société des Mines de Lens et aussi longtemps qu'il en fait partie, membre de la Société de Secours établie pour le personnel de cette Mine.

Par le fait même de son inscription au contrôle de la Mine, il est considéré comme participant à tous les droits et charges de la Société de Secours.

Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent 2,400 francs ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi du 29 Juin 1894 ; ils ne sont astreints aux charges que dans la même proportion de 2,400 fr. Pourront ultérieurement être admis comme membres de la Société, les ouvriers ou employés des industries annexes à la demande des parties intéressées, à la suite d'un accord intervenu entre le Conseil d'administration de la Société de Secours et l'exploitant, et sous réserve de l'autorisation du Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 4. — Tout ouvrier ou employé qui quitte volontairement ou non, le service de la Mine, perd tous droits aux avantages conférés par les présents statuts et, dans aucun cas, il ne peut demander restitution des versements faits par lui à la Caisse.

Fonds de la Société de Secours.

ARTICLE 5 — La Caisse de la Société de Secours est alimentée :

1° Par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, prélèvement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil dans la première séance de l'exercice, en se basant sur les résultats de l'exercice précédent, mais qui ne peut dépasser 2% du salaire, ni la somme totale de quarante-huit francs par an ;

2° Par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers et employés ;

3° Par les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subvention aux Caisses de Secours mutuels ;

4° Par les dons et legs ;

5° Par le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et règlements de la Caisse de Secours et de celles infligées aux membres participants par application des règlements intérieurs de l'entreprise ;

6° Par l'intérêt des capitaux de la Société.

Administration de la Société.

ARTICLE 6. — La Société de Secours est administrée par un Conseil de trente-six membres.

Les deux tiers des membres sont élus par les ouvriers et employés, parmi les membres participants, dans les conditions indiquées aux articles 15 et suivants des présents Statuts.

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant.

Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection de deux membres suppléants et à la désignation, par l'exploitant, d'un membre suppléant, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires de même catégorie.

ARTICLE 7. — Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. L'ordre de sortie pour la première période de trois ans est fixé par le sort, le premier tiers siégeant un an, et le deuxième, deux ans seulement.

Il est pourvu, au plus tard dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 8. — Les décisions prises par le Conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite par lettre individuelle, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents. Les extraits et copies des procès-verbaux à produire sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 9. — Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, après le renouvellement partiel, un Président, un Secrétaire et un Trésorier ; ils sont rééligibles.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les convocations ont lieu par les soins du Président qui devra réunir le Conseil en séance extraordinaire chaque fois que le tiers, au moins, des membres en aura fait la demande par écrit.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier représentent conjointement la Société auprès de toutes les Autorités publiques, administratives, judiciaires et autres, en justice, tant en défendant qu'en demandant, et généralement dans tous les rapports de la Société avec les tiers.

Le Président et le Trésorier sont chargés conjointement de l'administration courante et journalière.

Ils retirent de la poste et de toutes les caisses publiques ou privées, toutes lettres chargées, tous titres et valeurs.

Ils reçoivent et paient toutes sommes, débattent et arrêtent tous comptes, donnent toutes quittances et décharges.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire.

ARTICLE 10. — Les présents Statuts, dressés par le premier Conseil, ont été soumis par le Préfet au Ministre des Travaux Publics qui les a approuvés par décision en date du 5 Mars 1895.

Dans la même forme, les modifications ont été approuvées par décisions : la première, en date du 31 Août 1896; la deuxième, en date du 2 Mai 1900.

Le Conseil soumettra au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet, toute modification aux présents Statuts ; aucune modification n'est exécutoire qu'après l'approbation du Ministre. Aucune modification nouvelle ne peut être adoptée qu'après avoir été votée à la majorité des trois quarts au moins des membres composant le Conseil.

ARTICLE 11. — Les présents Statuts sont affichés en permanence par les soins de l'exploitant aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

ARTICLE 12. — Sont électeurs, tous les ouvriers et employés du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paie.

ARTICLE 13. — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation, aux termes des dispositions, soit de la loi du 29 juin 1894, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de 25 ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la Société de Secours.

ARTICLE 14. — Pourront ultérieurement être électeurs et éligibles, les ouvriers et employés des industries annexes admises par application de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 29 juin 1894, quand ils rempliront les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents Statuts.

Des élections pour le Conseil d'administration.

ARTICLE 15. — Les premières opérations électorales ont lieu dans les conditions déterminées par la loi du 29 Juin 1894, dans son article 11.

ARTICLE 16. — Pour les élections ultérieures, la Société de Secours est divisée en douze sections électorales, savoir :

1^o Section de la fosse n^o 1, comprenant les ouvriers et les employés électeurs de la fosse n^o 1, fond et jour, des ateliers centraux, du chemin de fer, des constructions, du magasin, des bureaux et services centraux ;

2^o Section de la fosse n^o 2, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 2, fond et jour ;

3^o Section de la fosse n^o 3, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 3, fond et jour ;

4^o Section de la fosse n^o 4, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 4, fond et jour ;

5^o Section de la fosse n^o 5, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 5, fond et jour ;

6^o Section de la fosse n^o 6, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 6, fond et jour ;

7^o Section de la fosse n^o 7, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 7, fond et jour ;

8^o Section de la fosse n^o 8, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 8, fond et jour ;

9^o Section de la fosse n^o 9, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 9, fond et jour ;

10^o Section de la fosse n^o 10, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 10, fond et jour, du rivage, des lavoirs et des industries annexes ;

11^o Section de la fosse n^o 11, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 11, fond et jour ;

12^o Section de la fosse n^o 12, comprenant les ouvriers et employés électeurs de la fosse n^o 12, fond et jour.

Chaque section électorale élit deux membres titulaires. Les électeurs sont convoqués par décision du Conseil de la Société de Secours, qui fixe la date des élections, le local de la mairie désignée pour le vote, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le lieu de réunion des résultats et de proclamation du vote.

L'avis de convocation est affiché quinze jours au moins à l'avance, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, par les soins de l'exploitant, auquel il a été notifié.

Dans chaque section, le vote a lieu sous la présidence des membres du Conseil désignés par le sort.

Dans chaque lieu de vote, le Président désigné par le Conseil est assisté de deux assesseurs pris parmi les premiers votants, et d'un assesseur désigné par l'exploitant.

A défaut de membres du Conseil pour présider au vote, le Conseil peut désigner un des plus anciens ouvriers de la section.

Les procès-verbaux des opérations électorales des diverses sections de vote sont remis au siège social, à Lens, au Président de la Société de Secours. Ils sont tenus par lui à la disposition du Juge de Paix.

ARTICLE 17. — Le vote a lieu au scrutin de liste par section. Chacun des deux membres suppléants à élire pour la circonscription entière est élu par l'ensemble des électeurs de la circonscription. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, auquel il est procédé huit jours après, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 18. — Conformément à la loi du 29 juin 1894, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours, à dater de l'élection, devant le Juge de Paix du canton où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. Dans les dix jours de la notification de la décision du Juge de Paix; cette décision pourra, par simple requête déposée au greffe de la Justice de Paix, être déférée à la Cour de Cassation.

Soins et allocations.

ARTICLE 19. — Le Conseil de la Société est chargé d'organiser le service médical et pharmaceutique; il pourra, à cet effet, passer chaque année des conventions avec les médecins, pharmaciens, sages-femmes, directeurs d'hôpitaux et d'hospices et autres établissements, ainsi qu'avec l'exploitant, et rédiger les instructions et règlements nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

ARTICLE 20. — Tout Sociétaire reconnu par le Médecin de la Caisse, incapable de travailler, par suite de maladies ou d'infirmités, jouira gratuitement des soins médicaux et pharmaceutiques, dans les limites des règlements prévus ci-dessus.

Il recevra, à partir du troisième jour ouvrable, après la suspension du travail, une indemnité quotidienne fixée au tableau ci-après.

Toutefois, si la maladie dure plus de dix jours, l'indemnité partira du premier jour.

SALAIRE JOURNALIER		INDEMNITÉS	
3 fr. 00 et au-dessus.	Mariés.	1 fr. 85	
	Veufs avec enfant en-dessous de 13 ans.		
	Célibataires		1 fr. 60
	Veufs avec enfant au-dessus de 13 ans.		
2 fr. 50 à 3 fr. 00.	1 fr. 35		
2 fr. 00 à 2 fr. 50.	1 fr. 40		
1 fr. 50 à 2 fr. 00.	0 fr. 85		
moins de 1 fr. 50	0 fr. 60		

Si la maladie dure plus de six mois, le Conseil décide si l'indemnité doit être continuée intégralement ou réduite. Si l'ouvrier ou employé, malade depuis plus de six mois, compte plus de deux années de service à la Société des Mines de Lens, l'indemnité ne peut être réduite de plus de deux tiers; mais si l'ouvrier ou employé compte moins de deux années de service à la dite Société, ou s'il a atteint l'âge fixé par la loi pour la retraite, l'indemnité peut être supprimée.

Pendant toute période de maladie entraînant suppression de salaire, la Caisse versera, au compte individuel du Sociétaire participant à une Caisse de retraites, une somme au moins égale à cinq pour cent de l'indemnité de maladie qui lui sera personnellement payée.

Lorsque l'incapacité de travail résultera d'accidents autres que ceux qui sont à la charge de l'exploitant, le Conseil, après avis du Médecin, pourra ordonner l'allocation des secours prévus réglementairement en cas de maladie.

ARTICLE 21. — Il ne sera accordé d'indemnité quotidienne que si l'ouvrier ou employé travaille à la Société des Mines de Lens depuis plus de deux mois consécutifs.

Dans le cas de chômage pour cause de maladie d'un ouvrier ou employé travaillant depuis moins de deux mois consécutifs, le Conseil pourra accorder un secours journalier, mais inférieur à l'indemnité quotidienne prévue à l'article 20.

ARTICLE 22. — Les femmes, enfants et ascendants des membres participants, ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques lorsqu'ils sont à la charge du Sociétaire et habitent avec lui.

Ont droit aux mêmes soins :

1° Les ouvriers et employés de la Société des Mines de Lens pensionnés ainsi que leur femme et enfants, quand ils sont à leur charge et habitent avec eux ;

2° Les veuves des Sociétaires attachés, au moment de leur décès, depuis deux ans au moins, à la Société des Mines de Lens, ainsi que leurs enfants, quand ils sont à leur charge et habitent avec elles ;

3° Les orphelins de père et de mère ayant moins de 13 ans révolus, des Sociétaires attachés au moment de leur décès depuis deux ans au moins à la Société des Mines de Lens.

Les ouvriers et employés pensionnés, ainsi que les veuves et orphelins, désignés ci-dessus, devront, pour jouir de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, habiter dans l'une des circonscriptions médicales de la Société de Secours, et verser à la Caisse de Secours une cotisation mensuelle qui sera déterminée par le Conseil, sans pouvoir être inférieure à 0 fr. 50 par famille. Le célibataire, fils aîné de veuve, est considéré, au point de vue de ses frères et sœurs, comme chef de famille.

ARTICLE 23. — Le Conseil pourra, dans des cas exceptionnels et après enquête spéciale, accorder des secours extraordinaires à ceux des Sociétaires dont la situation est particulièrement malheureuse, par suite de maladies survenues dans la famille.

Ces secours ne pourront être accordés qu'après avoir été votés à la majorité des trois quarts au moins des membres composant le Conseil.

ARTICLE 24. — Sur la demande du Médecin, le cotisant, ses ayants-droit, les veuves, les orphelins, les pensionnés, pourront être envoyés à l'hôpital de Lens ou dans tel autre établissement spécial pour y être traités aux frais de la Caisse de Secours.

Dans le cas d'admission d'un cotisant, l'indemnité quotidienne prévue par l'article 20 est supprimée.

ARTICLE 25. — Le Conseil pourra aussi accorder, dans la mesure des fonds disponibles, des secours renouvelables mensuellement aux veuves, aux enfants et orphelins de moins de 13 ans révolus et aux ascendants des membres participants décédés, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 22. Toutefois, en ce qui concerne la veuve, le secours ne sera accordé que si son mariage avec le Sociétaire décédé remonte à trois ans au moins. En cas de remariage, les secours cesseront.

Ces secours ne pourront, en aucun cas, dépasser par mois, pour la veuve ou les ascendants : douze francs ; par enfant : six francs ; et en totalité, pour tous les ayants-droit : quarante francs au plus.

ARTICLE 26. — Le Conseil pourra accorder un secours de un franc par jour en faveur de la femme et cinquante centimes par jour en faveur de

chaque enfant âgé de moins de treize ans révolus, d'un membre participant appelé sous les drapeaux à titre de réserviste ou de territorial en temps de paix et qui cessera de recevoir son salaire. En aucun cas, le total de ces allocations ne pourra dépasser deux francs cinquante par jour. L'allocation cessera de plein droit au cas où, par suite d'inconduite, l'intéressé serait retenu sous les drapeaux au-delà du temps normal.

ARTICLE 27. — Il pourra être accordé des jetons de présence de trois francs, au maximum, aux membres élus du Conseil de la Caisse de Secours.

ARTICLE 28. — En cas de décès d'un Sociétaire ou de ses ayants-droit, des veuves, des orphelins, des pensionnés, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 22, la Caisse de Secours participera aux frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme maxima de trente-cinq francs pour les grandes personnes, et de seize francs pour les enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 29. — Les indemnités quotidiennes et les secours supplémentaires seront payés par quinzaine.

ARTICLE 30. — Il ne sera accordé aucun secours ni indemnité pour les maladies ou infirmités causées par l'intempérance et la débauche, ni pour les blessures volontaires ou reçues dans une rixe.

ARTICLE 31. — Tout ouvrier ou employé considéré par la Compagnie blessé et admis comme tel au bénéfice des secours et indemnités prévus pour ce cas, n'aura droit, personnellement, à aucun secours ni aucune indemnité journalière de la Caisse de Secours, aussi longtemps qu'il sera soutenu par la Compagnie.

ARTICLE 32. — Dans le cas où les ressources de la Société ne suffiraient plus à ses besoins, le Conseil pourra réduire les allocations accordées par les articles 20 et 22.

Contrôle des Malades et Secours.

ARTICLE 33. — Tout malade devra, le jour même où il cessera son travail, ou au plus tard le lendemain, en faire la déclaration et retirer une carte de maladie qui devra être visée le jour même, ou au plus tard le lendemain, par le Médecin de la Caisse de Secours. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la maladie ne prendra date que du jour de la déclaration.

La carte de maladie devra, pour rester valable, être visée deux fois par semaine par le Médecin.

ARTICLE 34. — Les malades ne pourront se livrer à aucun travail sans en avoir reçu, par écrit, sur leur carte de maladie, l'autorisation du Médecin. Toute infraction à cet article entraînera la suppression des secours et soins.

La même mesure sera prise contre les malades qui se livreront à la boisson ou à tout autre excès et contre ceux qui seront rencontrés dans un cabaret ou tout autre lieu du même genre.

ARTICLE 35. — A partir du jour indiqué sur la carte par le Médecin pour la reprise du travail, l'indemnité quotidienne prendra fin, même en cas de continuation de chômage pour un motif quelconque.

Tenue de la Comptabilité et des états statistiques.

ARTICLE 36. — La comptabilité et les registres statistiques sont tenus par les soins du Trésorier et du Secrétaire, sous la surveillance du Président et sous le contrôle des agents désignés par le Préfet, conformément à l'article 15 de la loi du 29 Juin 1894. Les services de la comptabilité et de la Caisse pourront être confiés à l'exploitant, si celui-ci y consent.

Les livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature ne sont communiqués qu'aux personnes prévues par la loi.

L'exploitant ne sera tenu de justifier, le cas échéant, vis-à-vis de la Société de Secours, que du montant total des feuilles de paie et non du détail des salaires soumis à retenue.

La situation financière — recettes et dépenses — signée par le Président et le Trésorier, sera affichée chaque mois.

Le Secrétaire et le Trésorier doivent se conformer, en tous points, aux règlements d'administration relatifs à la gestion administrative et financière des caisses.

ARTICLE 37. — A la fin de chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la Caisse pour en assurer le service et celles à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une partie des sommes laissées dans la Caisse pourra être déposée à la Caisse d'épargne de Lens.

Le total des réserves ne pourra dépasser le total des recettes de six mois.

Dissolution de la Société.

ARTICLE 38. — En cas de modifications demandées à la délimitation de la circonscription par le tiers des membres au moins du Conseil d'Administration, la dissolution sera soumise au vote des ouvriers et employés électeurs, convoqués à cet effet par un avis indiquant l'objet du scrutin.

Le vote aura lieu dans les formes et lieux prévus par les Statuts pour l'élection des membres du Conseil.

La dissolution ne pourra être prononcée que par le vote affirmatif simultané de l'exploitant et de la majorité des votants, après approbation du Ministre des Travaux Publics.

La dissolution est de droit en cas de suspension définitive des travaux.

ARTICLE 39. — Au cas où la dissolution est décidée, le Conseil d'Administration donne connaissance du vote au Président du Tribunal de l'arrondissement qui désigne un liquidateur.

ARTICLE 40. — Après paiement de toutes les charges, l'actif disponible sera réparti entre les membres de la Société au jour de la dissolution, au prorata de leurs années de participation à la Caisse, pour être transmis à celles des caisses auxquelles seront affiliés ceux des membres qui continueront à travailler dans des établissements soumis à la présente loi et pour être versé à la Caisse des retraites, au livret individuel de ceux des membres qui cesseraient d'être soumis à la présente loi.

Industries annexes.

ARTICLE 41. — L'agrégation des ouvriers et employés des industries annexes, comme membres de la Société de Secours, a été approuvée par décisions ministérielles : la première en date du 7 Mars 1896, la deuxième en date du 12 Mars 1900.

MINES DE LENS

Article 14. — (Loi du 29 Juin 1894).

RÉCÉPISSÉ

Je, soussigné, reconnais avoir reçu de la Société des Mines de Lens un exemplaire des Statuts de la Société de Secours Mutuels des Ouvriers et Employés des Mines de Lens.

Le

Nom

Prénoms

Service

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de tous les documents, avis, affiches, règlements, etc., relatifs à la Caisse de secours et de retraites, notamment du dernier paragraphe de l'avis affiché le 29 juin 1895 ainsi conçu :

« Il est rappelé que les ouvriers embauchés à partir du 1^{er} Janvier 1895, qu'ils aient été ou non précédemment attachés au service de la Société des Mines de Lens, ne pourront réclamer le bénéfice des règlements des secours d'invalidité. »

J'en accepte les conditions, obligations et restrictions.

Le

ANNEXE V

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
des
OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

Service d.

EXEMPLAIRE DU RÉGLEMENT
de la
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
des **Ouvriers et Employés**

remis le
à M.

RÈGLEMENT

Secours.

ARTICLE 1^{er}. — Les indemnités journalières de maladie et les conditions à remplir par les malades du service actif, pour y avoir droit, sont stipulées aux articles 20, 21, 29, 30, 33, 34 et 35 des Statuts.

ARTICLE 2. — Lorsqu'un membre du personnel actif tombe malade, il retire ou fait retirer de suite, du bureau du service où il est occupé, une carte de maladie (*mod. N° 2003*).

Il conserve cette carte pendant toute la durée de sa maladie, la fait timbrer par le médecin traitant, au plus tard le lendemain du jour d'entrée en chômage, à chaque visite et à la fin de chaque quinzaine.

Il la présente, ou la fait présenter les 3 et 18 de chaque mois, à 4 heures du soir, au bureau du service où il est occupé, pour faire porter au carnet les indemnités journalières auxquelles il a droit.

Enfin, il la remet à son chef direct le jour de la reprise du travail après avoir fait inscrire, par le médecin, la date de guérison.

L'intéressé a ainsi, par devers lui, pendant toute la durée de sa maladie, le contrôle des visites du médecin et celui des indemnités de maladie.

ARTICLE 3. — Les secours supplémentaires, prévus par les articles 23 et 24 des Statuts, sont accordés par décision du Conseil, sur la proposition (*Etat modèle N° 2004*) des membres du Conseil de la section à laquelle appartient l'intéressé, après enquête faite par eux sur la famille, et après avis pris auprès du médecin traitant.

ARTICLE 4. — Les secours aux veuves, enfants âgés de moins de treize ans et ascendants, prévus par l'article 25 des Statuts, sont accordés par décision du Conseil, sur la proposition (*Etat modèle N° 2005*) des membres du Conseil de la section à laquelle appartiennent les intéressés. Ils sont établis suivant un tarif révisé tous les ans par le Conseil.

ARTICLE 5. — Les secours aux réservistes et territoriaux, prévus par l'article 26 des Statuts, sont accordés, par décision du Conseil, sur la proposition (*Etat modèle N° 2006*) des membres du Conseil de la section à laquelle appartiennent les intéressés.

ARTICLE 6. — Les frais de funérailles, prévus par l'article 28 des Statuts, sont réglés par le service central de la caisse.

Sur la présentation de sa carte d'identité, l'intéressé retire du bureau du service où il est occupé, trois bons : (*modèle N° 2007*) un pour le service ou le convoi, un pour la fosse et un pour le cercueil. Il paie le cercueil lorsqu'il n'y a pas de menuisier désigné dans le rayon de la commune où il réside, et reçoit l'indemnité réglementaire après remise du bon aux membres du Conseil de la section.

ARTICLE 7. — Les demandes de secours supplémentaires, la remise des bons de cercueil, les réclamations de toute nature, sont faites par les intéressés directement aux membres du Conseil de la section, à la réunion des 3 et 18 de chaque mois, à 4 heures du soir.

ARTICLE 8. — Le paiement des secours et indemnités, prévus par les Statuts, est fait le jour de paie du service dans lequel l'intéressé est occupé.

L'intéressé reçoit de son chef direct la fiche de paiement (*modèle N° 2008*).

Soins.

ARTICLE 9. — Tout cotisant reçoit de son chef direct une carte d'identité (*modèle N° 2009*) qui porte son nom et celui des ayants-droit aux soins médicaux et pharmaceutiques qui habitent avec lui — (*Père, mère, enfants, ascendants, filles mères, enfants naturels, filles rentrées de service en bonne santé*).

Cette carte doit être présentée au médecin traitant à chaque visite et, pour rester valable, elle doit être timbrée tous les semestres par le bureau du service où est occupé le cotisant.

Il est formellement interdit aux personnes, autres que celles qui ont droit aux soins, de faire usage des cartes d'identité et, indépendamment des poursuites judiciaires qui seront exercées contre les contrevenants, une amende sera infligée ou le renvoi sera prononcé, suivant le cas à la charge du cotisant qui aura abusé ou laissé abuser de sa carte d'identité.

La carte du cotisant *non chef de famille* ne donne pas droit aux soins pour les membres de la famille habitant sous le même toit.

De même la carte du cotisant chef de famille ne donne pas droit aux soins pour les membres de la famille habitant sous le même toit, occupés à des travaux autres que ceux de la Société des Mines de Lens.

La carte doit être remise au bureau du service dans lequel est occupé l'intéressé, lorsque celui-ci quitte le service, la section ou la Société des Mines de Lens. En cas de perte, elle est payée 2 francs.

Lorsque le cotisant quitte une section pour entrer dans une autre section, il reçoit de cette dernière une nouvelle carte.

Lorsque le cotisant quitte un district pour entrer dans un autre district, sans changer de section, il fait mettre sa carte à jour par le bureau du service où il est occupé.

Service Médical

ARTICLE 10. — L'ensemble des communes, sur le territoire desquelles réside le personnel actif, est divisé en circonscriptions et les circonscriptions en districts.

Un tableau affiché aux services et révisé tous les ans en janvier, donne :

- 1° Le nom des Docteurs *Médecins principaux* de chaque circonscription ;
- 2° Le nom des médecins de chaque district ;
- 3° Le nom du médecin oculiste ;
- 4° L'ensemble des communes de chaque circonscription ;
- 5° Le nom des communes de chaque district.

ARTICLE 11. — Le médecin principal a autorité sur les médecins de district de sa circonscription.

Dans les limites de sa circonscription :

Il contrôle le service des malades, prête son concours pour les opérations chirurgicales, donne, sur la demande des médecins traitants, des consultations aux malades de toute sa circonscription, visite au moins une fois par mois les malades qui chôment depuis plus d'un mois, timbre les cartes de maladie à chaque consultation ou visite, donne son avis pour les entrées à l'hôpital et à l'institut ophtalmique, signe les bons spéciaux d'appareils, signale les fournitures défectueuses de médicaments, vise les mémoires des pharmaciens et fait toutes observations, remet, le 3 de chaque mois, au Conseil, un rapport sur les cotisants chômant depuis plus d'un mois, sur l'hygiène, etc.; enfin est responsable, devant le Conseil, du bon fonctionnement du service médical de sa circonscription.

ARTICLE 12. — Le médecin de district visite, au moins deux fois par semaine, les membres du personnel actif qui résident dans son district et qui sont régulièrement pourvus d'une carte de maladie.

Il timbre, à chaque visite et le dernier jour de la quinzaine, la carte de maladie, y porte les indications médicales et y inscrit la date de guérison.

En cas de visite de nuit, il est accompagné, à l'aller comme au retour, par une personne de la famille qui a fait appel à son concours. Il ajoute « *nuit* » sous le cachet de son timbre.

Il délivre aux malades atteints de maladies des yeux, des bons (*modèle N° 2010*) pour l'oculiste.

Il signale au médecin principal les malades qui chôment depuis plus d'un mois, lui demande des consultations, lui soumet les bons spéciaux d'appareils et prend son avis pour les entrées à l'hôpital et à l'institut ophthalmique.

Il donne ses soins, avec la plus grande assiduité, aux malades autres que ceux du personnel actif, qui remplissent les conditions prescrites par l'article 22 des statuts, sur la présentation faites par eux, à *chaque visite*, de la carte d'identité du cotisant chef de famille.

Il donne son avis aux membres du Conseil de la section pour les secours supplémentaires et pour les indemnités de gardes-malades à accorder.

Il assiste à l'examen, par le comité médical, des malades qu'il présente. Il rend compte au médecin principal des cas spéciaux de maladies, des maladies contagieuses, des épidémies, etc. Il tient le registre des malades (*modèle N° 2011*).

Il délivre gratuitement les certificats aux enfants pour admissions dans les écoles, aux réservistes, aux territoriaux et aux nourrices.

De même il vaccine et arrache les dents gratuitement.

Enfin, s'il a pour devoir de veiller aux intérêts de la caisse, tant au point de vue des *chômages excessifs des cotisants* qu'au point de vue de la *délivrance abusive des ordonnances*, il a aussi celui de donner aux malades, tous les soins et médicaments qu'il croit utiles pour obtenir les guérisons.

ARTICLE 13. — Un contrôle (*modèle N° 2012*) du personnel actif de sa section, mis à jour trimestriellement, lui est remis par les soins du service central de la caisse.

ARTICLE 14. — Les médecins ne peuvent s'absenter, plus d'une journée sans en informer le Président du Conseil de la Caisse de Secours, et sans lui donner en même temps le nom des médecins désignés par eux pour les remplacer pendant leur absence.

La section sera prévenue par affiches apposées aux services, dispensaire et chambre.

ARTICLE 15. — Il est formellement interdit aux médecins de délivrer des ordonnances aux malades autres que ceux qui y ont droit aux termes des statuts.

ARTICLE 16. — Les médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil lorsqu'ils sont convoqués.

ARTICLE 17. — Le Comité médical, composé des médecins principaux, se réunit régulièrement une fois par mois pour examiner les malades qui sont présentés par les médecins de district et pour traiter les questions médicales qui intéressent le service de la caisse de secours.

Il donne son avis ou statue sur tout ce qui lui est soumis par le Conseil de la Caisse.

Maladies des Yeux.

ARTICLE 18. — Les malades atteints de maladies des yeux sont traités par un médecin oculiste agréé par le Conseil, sur présentation d'un bon (*modèle N° 2010*) délivré par le médecin du district.

Le médecin-oculiste fait la chambre, à Lens, deux fois par semaine.

Un tableau, affiché aux services et dans la salle d'attente, donne les jours de tenue de la chambre, ainsi que les heures d'arrivée et de départ du médecin oculiste.

ARTICLE 19. — Le médecin oculiste timbre les bons délivrés par les médecins de district et les adresse le 3 de chaque mois au service central de la Caisse.

Service Pharmaceutique.

ARTICLE 20. — Le service pharmaceutique comporte une seule circonscription pour toute la Caisse de Secours.

Un tableau, affiché aux services, donne les noms des pharmaciens, agréés par le Conseil, chez lesquels les intéressés peuvent se faire servir.

ARTICLE 21. — Les médicaments, de toute première qualité, et préparés suivant le codex, sont délivrés par les pharmaciens agréés contre remise d'ordonnances régulières des médecins. Les indications d'usage sont écrites très lisiblement sur ces ordonnances.

Le contrôle des médicaments, au point de vue de la qualité du produit et de la quantité délivrée, sera exercé par le service de la Caisse.

ARTICLE 22. — Il est formellement interdit aux pharmaciens :

- 1° De faire de la réclame pour attirer les clients ;
- 2° De faire des remises ;
- 3° De troquer les ordonnances, en délivrant des produits autres que ceux prescrits par le médecin ;

4° De faire ramasser les ordonnances des médecins par des commissionnaires dans les dispensaires et dans les rues des cités ou villages.

5° De délivrer plus de deux ordonnances présentées en même temps par une seule personne.

ARTICLE 23. — Les médicaments fournis sans ordonnance du médecin, en cas d'urgence absolue et la nuit seulement, ou sur la demande d'une sage-femme, font l'objet, le lendemain au plus tard de la délivrance, par le médecin traitant, au malade, d'une ordonnance régulière pour le pharmacien; celui-ci inscrit en marge sur cette ordonnance « *délivré, urgent, nuit du heure* » ou « *sur demande d'une sage-femme* » et signe.

Cette ordonnance sera toujours limitée au strict nécessaire.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus est déférée au Conseil qui prend d'urgence des mesures rigoureuses et peut prononcer la révocation du pharmacien qui s'est rendu coupable.

ARTICLE 24. — Les médicaments sont facturés au taux du tarif accepté par les pharmaciens. Ceux ordonnés, dont le prix n'est pas prévu, sont facturés suivant les indications inscrites dans le dit tarif.

Après livraison des médicaments, le pharmacien porte sur l'ordonnance: un numéro d'ordre, son cachet et fait l'addition des prix des produits servis.

ARTICLE 25. — Les mémoires des pharmaciens, ordonnances à l'appui, sont remis le 5 de chaque mois au service central de la Caisse.

Ils sont établis par numéro d'ordonnance, par médecin, par section et même par service, si la section comprend plusieurs services, comme les sections des fosses 1 et 10, suivant états modèles Nos 2013 et 2014.

Accouchements.

ARTICLE 26. — Le service des accouchements comporte une seule circonscription pour toute la Caisse de Secours.

Un tableau, affiché aux services, donne les noms des sages-femmes agréées par le Conseil, chez lesquelles les intéressés peuvent s'adresser.

ARTICLE 27. — Les médecins de la Caisse de Secours sont autorisés à faire les accouchements dans les localités qui ne sont pas desservies par les sages-femmes.

ARTICLE 28. — Sur la réquisition de la sage-femme, le médecin de district, et en cas d'empêchement le médecin principal, sont tenus de donner leur concours pour les accouchements difficiles.

ARTICLE 29. — Les frais d'accouchement sont payés par la Caisse directement aux médecins et aux sages-femmes, lesquels ne peuvent, en aucun cas et sous peine de révocation, demander *un supplément* aux cotisants.

ARTICLE 30. — Les bons (*modèle N° 2015*) d'accouchement, des médecins et des sages-femmes, dûment visés par les mairies, sont remis, avec les mémoires, le 5 de chaque mois, au service central de la Caisse.

ARTICLE 31. — L'accouchement d'enfants naturels et les pertes de moins de 3 mois ne donnent droit à aucune indemnité.

Bons de Viande.

ARTICLE 32. — Les ordonnances de viande (*modèle N° 2010*) de 1 kilo sont délivrées une fois par semaine, par les médecins à titre de médicaments, lorsqu'ils le jugent nécessaires, aux malades cotisants qui chôment depuis plus de quinze jours et pendant les trois premiers mois de maladie seulement.

Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par le Conseil, sur la demande du médecin traitant approuvée par le médecin principal.

Un tableau, affiché aux services, donne les noms des bouchers agréés par le Conseil, chez lesquels les intéressés peuvent se faire servir.

Dispensaires — Chambres.

ARTICLE 33. — Les dispensaires et chambres sont tenus deux fois par semaine, par les médecins, pour y donner des consultations aux malades porteurs de leur carte de maladie ou de leur carte d'identité suivant le cas, qui peuvent se déplacer sans inconvénients.

Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés par une grande personne de leur famille.

Un tableau, affiché dans la salle d'attente, donne les jours de tenue du dispensaire et de la chambre, ainsi que les heures d'arrivée et de départ du médecin.

Gardes-Malades.

ARTICLE 34. — Le service de la Caisse ne place pas de gardes-malades.

Les secours supplémentaires, visés par l'article 3 du présent règlement, sont accordés pour indemniser les cotisants qui sont dans la nécessité de se servir de gardes-malades.

Contrôle.

ARTICLE 35. — Le contrôle des malades est exercé, dans chaque section, par les membres du Conseil de la section. Un état des cotisants entrés en maladie ou guéris leur est remis tous les jours (*modèle N° 2016*).

ARTICLE 36. — Les membres du Conseil de la section se réunissent au bureau de leur service, les 3 et 18 de chaque mois, à 4 heures du soir, reçoivent les demandes de secours supplémentaires, les bons de cercueil, les

réclamations de toute nature, vérifient les cartes de maladie, établissent le carnet des malades et les états de proposition à soumettre au Conseil.

Dans leur réunion du 18, ils examinent particulièrement les comptes des dépenses de la section et vérifient les ordonnances et les mémoires des fournisseurs.

Enfin ils visitent, aussi souvent que possible, les dispensaires, les chambres et les malades cotisants. Ils se font présenter les cartes de maladie.

ARTICLE 37. — Le Conseil se réunit, sur convocation du Président, pour statuer sur toutes les propositions qui émanent des membres du Conseil des sections et sur toutes les questions d'ordre général.

Il fait la vérification et le contrôle général des comptes et les approuve.

Comptabilité.

ARTICLE 38. — Les écritures et la Comptabilité de la section comprennent :

1° La délivrance des cartes d'identité et la mise à jour de ces cartes par l'inscription des changements survenus dans l'état-civil du cotisant ou dans la composition de sa famille ;

L'apposition tous les six mois, du timbre de la section ;

2° La délivrance des cartes de maladie et la vérification des journées de maladie avec le contrôle des présences ;

3° L'établissement des carnets d'indemnités et des fiches de paiement ;

4° La délivrance des bons de funérailles ;

5° L'établissement des états mensuels de propositions : pour secours supplémentaires, pour indemnités de gardes-malades, pour secours aux veuves, enfants et ascendants et pour secours aux réservistes et territoriaux ;

6° La vérification des dépenses de la section, des ordonnances, bons et mémoires ;

7° L'établissement de la feuille journalière des cotisants entrés en maladie ou guéris.

La Section retourne au service central de la Caisse les cartes de maladie après guérison, et, en général, tous les documents qui lui sont envoyés, soit en communication, soit en vérification.

ARTICLE 39. — Les écritures et la comptabilité du Service central de la Caisse comprennent :

1° La comptabilité générale ;

2° La situation financière générale et celle de chaque section ;

Un double de cette dernière, avec pièces à l'appui, est envoyé le 15 du mois à chaque section ;

3° Les états statistiques ;

4° La vérification des mémoires, ordonnances et bons des fournisseurs ;

5° L'établissement du carnet mensuel des secours, autres que ceux des indemnités de maladie et les fiches de paiement de ces secours ;

6° La tenue des archives.

Dispositions diverses.

ARTICLE 40. — Les ordonnances des médecins (*modèle N° 2010*) servent indistinctement, soit pour les médicaments, soit pour les bons de viande. Elles sont fournies aux médecins et médecin oculiste par le service central de la Caisse et sont de couleur différente par chaque médecin.

Elles doivent être *entièrement remplies et écrites très lisiblement*. Les cartes de maladie ou les cartes d'identité, suivant le cas, donnent à ce sujet aux médecins tous les renseignements nécessaires.

Le service de la Caisse, refusera, au paiement, toutes les ordonnances irrégulières.

Les mémoires (*modèle N° 2013*), ordonnances et bons à l'appui, des fournisseurs, sont remis, le 5 de chaque mois, au service central de la Caisse.

ARTICLE 41. — Toute addition, grattage ou surchage sur la carte de maladie, sur la carte d'identité, sur les ordonnances ou sur les bons de viande, sont formellement interdits et exposent les délinquants à l'amende, au renvoi ou à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 42. — Les dates fixées par le présent règlement pour l'envoi des cartes de maladie, bons, documents, mémoires, etc., sont remises au lendemain si ces dates tombent un dimanche ou un jour férié.

Il en est de même pour les réunions des membres du Conseil des sections.

Le présent règlement, adopté par le Conseil de la Caisse dans sa séance du 8 Décembre 1896, sera mis en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1897.

MINES DE LENS

CAISSE DE SECOURS

Annexe I au Règlement du 1^{er} Janvier 1897.

ARTICLE 1^{er}. — Le veuf avec enfant âgé de moins de 13 ans est considéré, au point de vue du droit à l'indemnité de maladie, comme « *cotisant marié* », et le veuf sans enfant, ou avec enfant âgé de plus de 13 ans, comme « *cotisant célibataire* ».

ARTICLE 4. — Le secours renouvelable mensuellement est de 12 francs pour les veuves des membres participants décédés comptant au moins 15 années de service à la Société, à la condition, pour la veuve, d'être âgée de 50 ans révolus et faire partie de la Caisse de Secours.

Le secours renouvelable mensuellement est de 6 fr. pour les enfants des membres participants décédés s'il n'y a pas d'enfant qui travaille, de 5 fr. s'il y a un enfant qui travaille, et 4 fr. s'il y a plusieurs enfants qui travaillent.

ARTICLE 5. — Les secours sont accordés aux réservistes et territoriaux qui comptent au moins deux mois de service à la Société.

ARTICLE 6. — Les frais de funérailles sont accordés sans délai de temps de présence à la Société, aux cotisants et à leurs ayants-droit.

Ils sont également accordés aux cotisants pensionnés, aux veuves et à leurs ayants-droit.

ARTICLE 8 *bis*. — Les frais d'achats d'objets et appareils, faits pour les non cotisants, sont payés moitié par la Caisse de Secours et moitié par les intéressés.

ARTICLE 8 *ter*. — Les soins et secours sont accordés sans délai de temps de présence à la Société aux militaires libérés du service actif.

ARTICLE 9. — Les soins et secours sont accordés aux familles des réservistes et territoriaux pendant la période normale d'appel sous les drapeaux.

Ils sont également accordés aux réservistes et territoriaux blessés au service de l'armée et rentrés dans leurs foyers.

ARTICLE 26. — Les frais d'accouchement sont accordés, sans délai de temps de présence à la Société, aux cotisants et à leurs ayants-droit.

ARTICLE 28. — Le médecin requis par la sage-femme, pour un accouchement difficile, a droit, comme la sage-femme, à l'indemnité d'accouchement.

ARTICLE 31. — L'accouchement de deux jumeaux donne droit à une indemnité double.

TABLEAU DES MÉDECINS & FOURNISSEURS
AGRÉÉS POUR L'ANNÉE 1900

MÉDECINS

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Médecin-Principal : M. BRULANT, Docteur à Vendin-le-Vieil

1^{er} District. — Docteur BRULANT, à Vendin-le-Vieil.

Commune : Vendin-le-Vieil (cité de la fosse N° 8).

Dispensaire : Mardi, Samedi, de 10 heures à 12 h. 1/2.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours de 8 heures à 9 heures.

2^e District. — Docteur GOSSELIN, à Lens.

Communes : Cité du Grand-Condé, Lens-Ville (de la Gare au Grand-Condé côté Nord, moins le 22^e district).

Dispensaire : Mardi, Samedi, à 10 heures du matin.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours (jeudi excepté), à 7 h. matin.

3^e District. — M. BAUDUIN, Médecin à Lens.

Communes : Cité du Moulin, cité du N° 9. Eleu.

Dispensaires : 1, rue d'Avion, Lundi, Mercredi, Samedi, de 9 h. à 12 h.

— 23, rue Jeanne-d'Arc, Mardi, Vendredi, à 2 h. 1/2.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours à 6 heures du soir.

4^e District. — Docteur LEQUETTE, à Liévin.

Communes : Cité Saint-Amé, Liévin-Ville.

Dispensaire : Lundi, Mercredi, Vendredi, de 9 h. 1/2 à 12 heures.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours de 12 heures à 2 heures.

5^e District. — Docteur LHEUREUX, à Vendin-le-Vieil.

Communes : Estevelles, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil.

Dispensaire : Mardi, Jeudi, Samedi : Eté, de 8 h. à 10 h. ; Hiver, de 9 h. à 11 h.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours.

6^e District. — Docteur BAILLIEZ, à Harnes.

Communes : Annay, Harnes.

Dispensaire : Annay, grande rue, chez Boursier. Mardi, Jeudi, Samedi, à 10 h.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours (Dimanche excepté), à 8 h.

7^e *District.* — Docteur MINET, à Liévin, Cité de la Fosse N° 11.

Communes : Cité du N° 11, Cité du N° 12, Loos.

Dispensaires : Au N° 11, Lundi, Vendredi, de 2 heures à 4 heures ; Mercredi, de 8 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

— Au N° 12, Mardi, Jeudi, Samedi, de 9 heures à 11 heures.

— A Loos, maison Leclercq, Lundi, Vendredi, de 9 h. à 11 h.

2^e CIRCONSCRIPTION

Médecin-Principal : M. LEQUETTE, Docteur à Lens

21^e *District.* — Docteur LEQUETTE, à Lens.

Communes : Méricourt, Lens-Ville (de la gare au Grand-Condé, côté sud, jusqu'au chemin du Marais, moins une partie du 24^e district).

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours à 7 heures, de 9 heures à 9 h. 1/2, de 1 h. 1/2 à 2 heures, à 6 heures.

22^e *District.* — Docteur BRUNELLE, à Lens.

Communes : Lens-Ville (rue E. Bollaert, rue de Béthune, Cité de la rue de Liévin, rue de Liévin jusqu'à la rue Faidherbe, rue Faidherbe et Boulevard des Ecoles, de la rue Faidherbe à la rue E. Bollaert).

Consultations : Chez le Médecin, Mercredi, Samedi, de 1 heure à 2 heures.

— Chez le Médecin, tous les jours de 1 heure à 2 heures pour cas urgents.

23^e *District.* — Docteur GOSSART, à Avion.

Communes : Avion, Cité du N° 5 et Ville.

Dispensaire : Cité du N° 5, rue Alphand, 5. Mardi, Vendredi, de 3 à 4 h.

Consultations : Chez le Médecin, Mardi, Jeudi, Samedi, de 10 h. 1/2 à 12 h.

24^e *District.* — Docteur MÉPLAUX, à Lens.

Communes : Lens-Ville (rue des Jardins et rue de Douai, partant de la rue des Jardins, Loison, Noyelles, Sallaumines).

Dispensaire : Loison, chez Allart, rue Saint-Antoine. Mercredi, Samedi, de 10 heures à 11 h. 1/2.

Consultations : Chez le Médecin, Mardi, Vendredi, de 10 heures à 12 heures.

25^e *District.* — M. WAGON, Médecin à Souchez.

Communes : Ablain, Angres, Aix, Carency, Givenchy, Neuville, Souchez, Villers-au-Bois.

Dispensaire : Givenchy, Lundi, Mercredi, Vendredi, de 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2.

Consultations : Chez le Médecin, Lundi, Mercredi, Vendredi, de 9 h. à 10 h.

26^e *District.* — Docteur CLEUET, à Vimy.

Communes : Athies, Bailleul, Ecurie, Fampoux, Farbus, Saint-Laurent, Roclincourt, Rœux, Thélus, Vimy, Willerval.

Consultations : A Thélus, Roclincourt, Farbus. Mardi, Jeudi, Samedi.

— Chez le Médecin, Lundi, Mercredi, Vendredi, de 8 h. à 9 h.

27^e *District.* — Docteur DERIENCOURT, à Agny.

Communes : Achicourt, Agny, Arras, Beaurains, Tilloy-les-Mofflaines, Wailly.

Dispensaires : Achicourt, chez Caron-Pronier, Place. Tous les jours (Dimanche excepté), de 8 heures à 9 heures.

— Beaurains, chez V^{ve} Dhérine, rue d'Agny. Tous les jours (Dimanche excepté) de 9 heures à 10 heures.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours (Dimanche excepté) de 7 à 8 h.

3^e CIRCONSCRIPTION

Médecin-Principal : M. LEGRAND, Docteur à La Bassée

31^e *District.* — Docteur LEGRAND, à La Bassée.

Communes : Corons Douvrin et village (route de Lens), Corons Haisnes et village (route de Lens), La Bassée, Salomé.

Dispensaires : Haisnes, Mardi, 3 h. 1/2 à 4 h. 1/2; Vendredi, 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2.

— Wingles, Mardi, 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2; Vendredi, 9 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

Consultations : Chez le Médecin, Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi, 1 h. à 2 h.

32^e *District.* — Docteur LECONTE, à Douvrin.

Communes : Auchy, Bauvin, Billy-Berclau, Douvrin village (moins route de Lens), Haisnes village (moins route de Lens).

Dispensaires : Bauvin, chez Baillez. Mercredi, 10 heures; Samedi, 3 heures.

— Billy, chez Mouille. Lundi, Mercredi, Vendredi, 8 h. 1/2; Samedi, 2 heures.

— Berclau, chez Druelle. Lundi, Mercredi, Vendredi, 9 heures; Samedi, 3 heures.

— Haisnes, chez Decourcelles. Mardi, Jeudi, Samedi, de 8 à 9 h.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours à 1 h.; Dimanche, à 9 h.

33^e *District.* — Docteur GALLO, à Festubert.

Communes : Bully-Grenay, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy, Mazingarbe, Vermelles, Violaines.

Consultations : Chez le Médecin, Mardi, Jeudi, Samedi, de 8 h. à 10 h.

34^e *District.* — Docteur CASTELLANT, à Wingles.

Communes : Bénifontaine, Hulluch, Meurchin, Wingles.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours de 8 h. 1/2 à 10 heures.

35^e *District.* — Docteur DELEBARRE, à Sainghin-en-Weppes.

Communes : Hantay, Marquillies, Radinghem, Sainghin, Wavrin.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours (Dimanche excepté) de 7 à 9 h.

36^e *District.* — Docteur COPPENS, à La Bassée.

Communes : Aubers, Fromelles, Herlies, Illies, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg, Laventie.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours (Dimanche excepté) de 7 h. à 8 heures, de 1 heure à 2 heures ; le Jeudi, de 7 heures à 11 heures.

Nota. — M. CARPENTIER, médecin à Aubers, assure le service des communes d'Aubers, Fromelles et Illies, au nom de M. Coppens.

37^e *District.* — Docteur DELCROIX, à Anœuillin.

Communes : Allennes, Anœuillin, Gondécourt, Provin.

Consultations : Chez le Médecin, tous les jours de 1 heure à 2 heures.

Médecin-Oculiste : M. DECOURTIEUX, Docteur à Méricourt

Dispensaire de Lens, 11, rue Gambetta : Les Mardi et Vendredi, de 1 heure à 3 heures soir.

Consultations chez le Médecin, à Méricourt-Mines : Les Lundi, Jeudi et Samedi, de 1 heure à 3 heures soir.

PHARMACIENS

MM.
Bauduin . . . à Lens.
Pinard . . . id.
Wagon . . . id.
Legay . . . id.
Bridoux . . . à Liévin.
Mantel . . . id.
De Bomy . . . id.
Boulet . . . id.
Guilbert . . . à Avion.
Portenart . . . à Souchez.
Hanon . . . à Wingles.
Brunet . . . à Vimy.

MM.
Delattre . . . à Harnes.
Duhem . . . à La Bassée.
Vve Roger . . . id.
Cailliez . . . id.
Rombaut . . . à Auchy-les-La Bassée.
Delabre . . . à Vendin-le-Vieil.
Dewille . . . à Pont-à-Vendin.
Carré . . . à Sainghin-en-Weppes.
Guinamard . . . à Bauvin.
Grotard . . . à Vermelles.
Delattre . . . à Arras.

SAGES - FEMMES

DAMES
 Crépin. à Lens.
 Offroy id.
 Botteaux. id.
 Dufresne id.
 Hass-Lepagnot. id.
 Legrand. id.
 Delaporte id.
 Valembois . . . à Lens, Cité du n° 12.
 Gernez. à Lens.
 Régnier à Liévin.
 Bétrémieux . . . id.
 Caron. à Pont-à-Vendin.

DAMES
 Rainguez. à Harnes.
 Serettes à Vermelles.
 Guyot à Bully-Grenay.
 Marquilly. . . . à Wingles.
 Dépret à Avion.
 Balavoine id.
 Rigaud. à Vendin, Cité du n° 8.
 Delplace à Loos-en-Gohelle.
 Vasseur à Auchy.
 Guilbert à La Bassée.
 Guilbert à Ablain-Saint-Nazaire.
 Déprez. à Sainghin-en-Weppes.

BOUCHERS

MM.
 Douez Edmond . . . à Lens.
 Lambin id.
 Warniez id.
 Douchet-Pochet. . . id.
 Doyen id.
 Willem. Cité du n° 12.
 Duplat Cité du n° 11.
 Laurent Fleury . . . à Liévin.
 Laurent Fernand . . id.
 Dufresne Joseph . . à Avion.
 Dufresne Louis. . . id.
 Tahon à Wingles.
 Peers. id.
 Desrumeaux. à La Bassée.

MM.
 Hunel à Thélus.
 Drouvain-Larivière à Vimy.
 Larivière. à Givenchy-en-Gohelle.
 Hette. à Loison.
 Tancrez à Vendin-le-Vieil.
 Lamour id.
 Delahaye. à Pont-à-Vendin.
 Boursier à Annay.
 Tancrez id.
 Bouquet à Drouvin.
 Bacquart. à Haisnes.
 Bourgeois-Leroy, à Billy-Berclau.
 V^{ve} Deleuneville, à Sainghin-en-Weppes

MENUISIERS

MM.
 Lampin Clovis . . . à Lens.
 Thobois Théophile. à Liévin.
 Evrard Paul à Givenchy-en-Gohelle.
 Petit. à Loos-en-Gohelle.
 Hennache à Vendin-le-Vieil.
 Chopin Constant, à Avion.

MM.
 Donze. à Pont-à-Vendin.
 Billot à Wingles.
 Descamps Alfred, à Haisnes.
 Bracquart Prudent, à Douvrin.
 Landy Benoit à Billy-Berclau.
 Bourgeois à Vimy.

ACCIDENTS

Antérieurement à l'accord arbitral du 29 Novembre 1891, intervenu entre les ouvriers et la Société, le service des soins et secours à donner aux blessés était fait par la Caisse de Secours, moyennant une subvention annuelle versée par la Société à cette Caisse.

A partir du 1^{er} Janvier 1892 et jusqu'au 30 Juin 1895, la Société a assuré elle-même ce service en désignant les médecins chargés de donner les soins et en payant directement les secours, le tout suivant les dispositions et prescriptions du résumé ci-après :

- « A partir du 1^{er} Janvier 1892, la Société des Mines de Lens prend à sa charge :
- « L'indemnité journalière payée aux ouvriers blessés dans ses travaux.
- « Elle assure aux ouvriers blessés les soins du médecin et la fourniture gratuite
- « des médicaments.
- « Les secours aux ouvriers blessés prendront date du jour de la blessure.
- « La blessure ne sera reconnue qu'autant qu'elle aura été déclarée immédiate-
- « ment à un employé du fond et au marqueur du jour qui fera sans délai prévenir
- « le médecin.
- « Si le blessé est ouvrier du jour, il fera sa déclaration au contre-maitre, piqueur
- « ou chef de chantier.
- « Les blessures reçues hors des travaux, quelle que soit leur origine, ne donneront droit à aucune indemnité au compte de la Société.
- « Le secours journalier sera accordé sur le vu du certificat du médecin relatant
- « la nature de la blessure et constatant l'incapacité de travail; il sera ordonné
- « sous le contrôle du chef de service et payé en même temps que le carnet de
- « quinzaine.

T A R I F

SALAIRE JOURNALIER	INDEMNITÉ
3 fr. » et au-dessus	1 fr. 90
2 50 à 3 fr. ».	1 60
2 » à 2 50.	1 25
1 50 à 2 ».	» 95
Moins de 1 50.	» 65

« La pension aux veuves d'ouvriers tués est de 360 fr. par an.

« Celle des enfants des ouvriers tués est de 100 fr. par an pour chacun jusqu'à l'âge de 13 ans révolus.

« La Société des Mines de Lens accorde gratuitement les soins médicaux aux ouvriers blessés.

« A cet effet, il est créé trois circonscriptions médicales divisées chacune en un certain nombre de districts.

« Un docteur en médecine est chargé de chaque circonscription ; il est assisté de médecins adjoints auxquels est confié le service des districts.

« Ne sont pas considérées comme blessures les affections telles que durillons, occasionnées par le frottement de l'outil, les ténories crépitantes du poignet, les efforts ou pincés dans les reins sans lésion apparente.

Depuis le 1^{er} Juillet 1895, date de l'organisation de la dernière Caisse de Secours, elle a modelé son service médical des blessés sur celui des malades de cette Caisse et a adopté pour l'ensemble des communes, la même division en circonscriptions et en districts.

Elle a en outre, confié le service médical des blessés, moyennant le paiement d'une rétribution payée par elle, aux médecins agréés par la Caisse de Secours dans les mêmes circonscriptions et districts.

La Société a opéré de même pour le service pharmaceutique.

Les médicaments sont délivrés par les pharmaciens agréés par la Caisse de Secours sur ordonnances spéciales des Médecins et facturés ensuite directement à elle.

Cette organisation uniforme, au point de vue du service médical et pharmaceutique, procure à l'ouvrier le grand avantage d'avoir en cas de maladie ou de blessure, le même médecin traitant, le même médecin consultant et le même Comité médical consultant.

De plus, il peut toujours, à son choix, se fournir de médicaments au même pharmacien.

Les services n'ont subi aucun changement avec l'application de la Loi du 9 Avril 1898 sur les accidents.

ÉTAT DES SOMMES PAYÉES AUX BLESSÉS, INVALIDES, VEUVES

Année 1892

Sommes payées aux carnets.	}	Blessés	79.524 fr.68
		Incurables	82.615 19
		Veuves	7.600 68
		Total.	169.740 fr.55
Médicaments pour blessés.			4.088 72
Bons de viande pour blessés			1.868 17
Traitement des médecins. . . 11.500 fr. (dont 2/3 pour service des blessés)			7.667 »
Frais funéraires des ouvriers			6.674 95
		Total.	190.039 fr.39

Année 1893

Sommes payées aux carnets.	{	Blessés	69.907 fr. 37
		Incurables	104.978 35
		Veuves	8.017 50
			<hr/>
			182.903 fr. 22
Blessés (frais de voyage à Lille et suppléments à l'hospice).			67 50
			<hr/>
Total.			182.970 fr. 72
Médicaments et fournitures diverses pour blessés.			4.862 72
Bons de viande pour blessés.			2.572 72
Traitement des médecins. . . 13.700 fr. (dont 2/3 pour service des blessés).			9.133 32
Frais funéraires			9.075 10
			<hr/>
Total général.			<u>208.614 fr. 58</u>

Année 1894

Sommes payées aux carnets.	{	Blessés	63.133 fr. 95
		Incurables	100.724 30
		Veuves	8.055 50
			<hr/>
Total.			171.913 fr. 75
Frais de voyage à Lille et frais d'hospice pour blessés.			125 40
Médicaments et fournitures diverses			4.911 33
Bons de viande.			1.726 97
Traitement des médecins. . . 14.300 fr. (dont 2/3 pour blessés)			9.533 32
Frais funéraires			10.021 85
			<hr/>
Total général.			<u>198.232 fr. 62</u>

Année 1895

Sommes payées aux carnets.	}	Blessés	59.096 fr. 60
		Incurables	108.673 70
		Veuves	7.918 »
		Total.	175.688 fr. 30
Frais de voyage à Lille et frais d'hospice pour blessés. . .			99 60
Médicaments et fournitures diverses pour blessés.			5.036 23
Bons de viande pour blessés.			2.427 70
Traitement des médecins . . 16.264 fr. 78 (dont 2/3 pour blessés)			10.843 20
Frais funéraires des ouvriers			7.054 09
		Total général. .	201.149 fr. 12

Année 1896

Sommes payées aux carnets.	}	Blessés	65.170 fr. 36
		Incurables	111.364 90
		Veuves	7.561 50
		Total.	184.096 fr. 76
Frais de voyage à Lille et frais d'hospice pour blessés. . .			177 »
Médicaments et fournitures diverses pour blessés			5.155 64
Bons de viande pour blessés.			3 059 80
Traitement des médecins . . 19.955 fr. 61 (dont 2/3 pour blessés)			13.303 74
Frais funéraires des ouvriers			646 85
		Total général. .	206.439 fr. 79

Année 1897

Sommes payées aux carnets.	}	Blessés	68.954 fr. 34
		Incurables	129.955 65
		Veuves	6.866 »
		Total.	205.775 fr. 99
Frais de voyage à Lille et frais d'hospice pour blessés.		214	»
Médicaments et fournitures diverses pour blessés		3.870	88
Bons de viande pour blessés.		2.537	24
Traitement des médecins. 24.288 fr. (dont 2/3 pour blessés)		16.192	»
Frais funéraires des ouvriers tués.		519	50
		Total général.	229.109 fr. 61

Année 1898

BLESSÉS.	}	Sommes payées au carnets.	65.482 fr. 82
		Frais de voyage à Lille et d'hospice	256 28
		Médicaments et fournitures diverses	3.948 56
		Bons de viande	2.188 20
		Traitement des médecins. . 24.288 fr. (dont 2/3 pour blessés)	16.192 »
		Frais funéraires des ouvriers.	1.340 60
		89.408 fr. 46	
Incurables.		149.488	30
Veuves et enfants.		11.155	»
		Ensemble	250.051 fr. 76

Année 1899

	Sommes payées aux carnets	57.552 fr.28
	Frais de voyage à Lille et d'hospice	73 88
	Médicaments et fournitures diverses	4.289 10
BLESSÉS. .	Bons de viande	1.982 »
	Traitement des médecins. . 25.960 fr. (dont 2/3 pour blessés)	17.306 66
	Frais funéraires des ouvriers.	950 17
		<hr/>
		82.154 fr.09
Incurables.		161.909 15
Veuves et enfants.		13.029 65
		<hr/>
	Ensemble	<u>257.092 fr.89</u>

CAISSE DE RETRAITES

Pendant la période de 1860 à 1891 inclus, les secours d'invalidité aux ouvriers incapables de travailler, étaient accordés par les Caisses de Secours, conformément à leurs statuts.

Ces secours, tarifés par les règlements, variaient de 0,25 à 1 fr. par jour suivant le taux des cotisations et quelle que soit la durée des services.

Mais à la suite de l'accord arbitral du 29 Novembre 1891 intervenu entre les ouvriers et la Société, cette dernière avait pris à sa charge le secours d'invalidité et avait de ce fait été classée dans la catégorie des « **caisses patronales** », expression rapportée dans la Loi du 29 Juin 1894 sur les Caisses de Retraites des ouvriers mineurs.

Les conditions d'admissibilité établies par le règlement, étaient :

- 1° Etre âgé de cinquante-cinq ans ;
- 2° Etre proposé par le chef de service ;
- 3° Etre admis par le Comité Médical.

Le tarif tenait compte de la durée des services et accordait :

1 fr. 00	par jour	après 10 années	de service.
1 fr. 25	id.	15	id.
1 fr. 50	id.	20	id.
1 fr. 75	id.	25	id.
2 fr. 00	id.	30	id.

Cet état de choses s'est modifié avec la Loi du 29 Juin 1894 sur les Caisses de Retraites des ouvriers mineurs. La Société a appliqué cette Loi le 1^{er} Janvier 1895 pour tous les ouvriers admis à l'embauchage et le 1^{er} Juillet de la même année, pour tous les ouvriers et employés embauchés antérieurement au 1^{er} Janvier 1895.

Depuis ces dates et jusqu'au 31 Décembre 1899, c'est-à-dire pendant une période de 4 années 1/2, la Société a demandé à la Caisse Nationale des Retraites l'émission de 14.362 livrets de Caisse de Retraites et a effectué sur ces livrets et trimestriellement, des versements dont le total s'élève au chiffre de 2.267.381 fr., chiffre qui représente 4 % des salaires dont moitié prélevée sur le salaire et moitié fournie par la Société.

Conformément aux prescriptions de la Loi, la « Caisse patronale » de la Société des Mines de Lens assure le service des pensions acquises et admet aux secours réguliers d'invalidité ceux de ses ouvriers embauchés antérieurement au 1^{er} Janvier 1895, et reconnus incapables de continuer à travailler, le tout conformément aux dispositions des règlements et usages en vertu desquels des secours d'invalidité étaient accordés antérieurement à la mise en application de la Loi du 29 Juin 1894.

Les retraites des ouvriers embauchés à partir du 1^{er} Janvier 1895, sont assurées dans les conditions prévues par la Loi du 29 Juin 1894.

Tous les ouvriers et employés de la Société ont accepté le bénéfice de la Loi et sont titulaires chacun d'un livret de Caisse de retraites.

Les livrets restent entre les mains de la Société qui effectue toutes les opérations de versements. Ils ne sont remis aux titulaires qu'après la liquidation de la rente acquise.

Les versements sont faits à capital aliéné et de la façon suivante :

1^o Moitié du prélèvement sur le salaire au profit du mari et moitié au profit de la femme.

2^o Totalité du versement fourni par la Société au profit du mari.

Ensemble 3 % des versements au profit du mari et 1 % au profit de la femme.

Les versements cessent à partir de l'âge de 55 ans pour tout le Personnel de la Société.

Depuis l'application de la Loi, 187 titres de rente ont été délivrés à des ouvriers qui ont atteint l'âge de 55 ans.

Sur ce nombre d'ouvriers, 17 seulement ont demandé leur retraite, les autres continuent à travailler.

Les titres de rente liquidée ont du reste peu de valeur en raison du petit nombre de versements effectués.

Les effets de la Loi ne se feront sentir que dans quelques années.

En ce qui touche spécialement la retraite des employés, la Société, dès 1890, a élaboré et mis en exécution un règlement sur les retraites.

Ce règlement stipule que tout employé qui verse 3 % de ses appointements à la Caisse Nationale des retraites et qui se constitue ainsi une retraite

personnelle, aura droit, après un certain nombre d'années de service, à une retraite basée sur le chiffre des émoluments, mais sans pouvoir dépasser 3,000 francs par an. Cette retraite payée par la Société est indépendante de celle acquise par les versements personnels de l'Employé à la Caisse Nationale des retraites.

En cas de mort de l'Employé, la moitié de cette retraite est reversée sur la tête de la veuve.

Conformément aux prescriptions de la Loi, ce règlement a été maintenu pour les retraites acquises et celles en cours d'acquisition.

Quant aux employés commissionnés postérieurement à la date d'application de la Loi, ils ne bénéficient que des versements de 4 % effectués conformément à la Loi.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LENS

RÈGLEMENT

Sur l'Admission des Ouvriers à l'invalidité.

Extrait d'un premier avis affiché aux baraques le 6 Octobre 1891 :

« Caisse de secours.

« Séances extraordinaires des 2 et 6 Octobre 1891.

« Monsieur le Président donne lecture de la communication suivante émanant
« du Comité d'Administration de la Société :

« Le Conseil d'Administration de la Société des Mines de Lens, voulant
« donner à ses ouvriers une preuve nouvelle de sa sollicitude et de sa bienveil-
« lance, a pris la décision d'augmenter la subvention que la Société verse an-
« nuellement à la caisse de secours, de façon à permettre à celle-ci de payer à
« l'avenir un secours journalier de 1 fr. aux ouvriers invalides ayant plus de
« dix ans de service à la Société; 1 fr. 25 aux ouvriers invalides ayant plus de
« de quinze ans de service à la Société; 1 fr. 50 aux ouvriers invalides ayant
« plus de vingt ans de service à la Société.

« Nul ne sera admis à recevoir un secours régulier d'invalidité s'il n'a été
« reconnu impropre à tout travail du fond et du jour par le Comité médical de la
« Société.

« En outre :

« La Société des Mines de Lens prend à sa charge :

« 1° Un secours supplémentaire de 0 fr. 25 par jour, payable aux ouvriers admis
« à l'invalidité après vingt-cinq ans de services non interrompus à la Société.
« Ceux-ci recevront en conséquence 1 fr. 75 par jour.

« 2° Un secours supplémentaire de 0 fr. 50 par jour payable aux ouvriers
« admis à l'invalidité après trente ans de services non interrompus à la Société
« et cinquante-cinq ans d'âge. Ceux-ci recevront en conséquence 2 fr. par jour.

« Les secours d'invalidité sont supprimés à un ouvrier invalide, condamné à
« une peine afflictive ou infamante.

Extrait d'un second avis affiché aux baraques 1^{er} Janvier 1892 :

« A partir du 1^{er} Janvier 1892, la Société des Mines de Lens prend à sa charge :

« L'indemnité journalière payée aux ouvriers blessés dans les travaux.

«

« Elle prend également à son compte les journées d'invalidité accordées aux
« ouvriers incurables, mais à titre provisoire seulement et en attendant que
« la Caisse de retraites pour les ouvriers mineurs soit instituée.

«

«

« Les journées allouées aux ouvriers incurables
« continueront à être payées sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles
« que par le passé.

« De plus ;

«

« Dans le règlement des secours accordés aux incurables, il sera tenu compte
« de toutes les années de présence au service de la Société ».

Conformément à ces avis, les dispositions suivantes serviront de règlement :

Tarif.

ARTICLE 1^{er}. — La Société paie aux ouvriers admis à l'invalidité :

1 fr. 00 par jour après dix années de services ;

1 » 25 id. quinze id.

1 » 50 id. vingt id.

1 » 75 id. vingt-cinq id.

2 » 00 id. trente id.

Conditions d'admissibilité.

ARTICLE 2. — Pour être admis à l'invalidité, tout ouvrier doit :

1^o Etre âgé de cinquante-cinq ans au moins ;

2^o Etre proposé par son chef de service ;

3^o Etre admis par le Comité médical.

ARTICLE 3. — Tout ouvrier admis à l'invalidité est examiné à nouveau au moins une fois par an par le Comité médical, et doit, si ce dernier le reconnaît guéri, être remis immédiatement au travail.

ARTICLE 4. — Tout ouvrier, non admis à l'invalidité, qui ne reprend pas son travail dans le délai fixé par le Comité médical, est rayé des contrôles du personnel de la Société et perd tous ses droits aux secours d'invalidité.

ARTICLE 5. — Les secours d'invalidité étant accordés à titre gracieux, la Société des Mines de Lens se réserve la faculté d'en retirer le bénéfice aux ouvriers invalides condamnés à une peine afflictive ou infamante ; de même qu'aux ouvriers s'en rendant indignes, soit par une conduite notoire, soit par des agissements manifestement contraires aux intérêts de la Société.

ARTICLE 6. — La mission d'examiner les ouvriers qui réclament les secours d'invalidité, ou qui sont proposés d'office pour l'invalidité par les chefs de service, et de donner un avis motivé sur l'admission ou la non admission, est confiée au Comité médical de la Société composé de trois docteurs en médecine.

ARTICLE 7. — Les ouvriers blessés sont soumis, au point de vue de l'admission ou du maintien à l'invalidité, aux mêmes règles et aux mêmes conditions que celles édictées ci-dessus pour les ouvriers malades.

ARTICLE 8. — Tout ouvrier qui quitte la Société, librement ou non, et qui par suite est rayé des contrôles du personnel, perd tous droits aux secours d'invalidité.

Lens, le 1^{er} Janvier 1892.

L'Agent Général,

E. BOLLAERT.

ASSURANCES

La Société des Mines de Lens a pris, en 1892, une très sage mesure de prévoyance.

Elle a obligé, à partir de cette date, tous les Employés nouveaux à contracter une assurance mixte sur la vie, moyennant une prime invariable de 120 fr. par an.

Elle fait elle-même à la Compagnie d'assurance le paiement de la prime, et retient 10 fr. par mois aux assurés sur leurs appointements.

L'assuré obtient ainsi, à son choix, s'il est vivant, après 20 années de versements et suivant son âge :

(Exemple d'un assuré âgé de 50 ans au moment de l'expiration de son assurance).

Soit : un capital de 2,933 fr. 60.

Soit : un capital restreint de 1,649 fr. 45, et reste assuré sur la vie sans payer de nouvelles primes, pour un capital de 2,505 fr. payable à ses héritiers.

Soit : une rente annuelle de 120 fr., et reste assuré sur la vie sans payer de nouvelles primes, pour un capital de 2,505 fr. payable à ses héritiers.

En cas de décès avant l'expiration de l'assurance, un capital de 2,505 fr. est payé aux héritiers de l'assuré.

Quelques Employés commissionnés avant la décision de la Société, ont contracté la même assurance mixte, et actuellement la Société des Mines de Lens compte plus des $\frac{2}{5}$ de son personnel d'Employés assurés.

ÉPARGNE

Notes sur les Sociétés de Secours mutuels et les Sociétés d'Épargne fondées par les ouvriers de la Société des Mines de Lens

L'esprit d'association, qui est toujours vivace parmi les populations du Nord de la France, s'est manifesté chez les ouvriers de la Société des Mines de Lens par la fondation de nombreuses Sociétés, au nombre desquelles nous citerons, comme étant du ressort de la classe 109, les Sociétés de Secours mutuels et les Sociétés d'Épargne.

A côté de la Société de Secours officielle, les ouvriers ont pris l'initiative de fonder un assez grand nombre de Caisses particulières qu'ils administrent généralement eux-mêmes, sans intervention de personnes étrangères à leur profession. Nous connaissons 25 de ces Caisses dont le nombre de membres actifs varie de 15, pour la plus petite, à 532, pour la plus importante (Caisse d'Avion).

Sur ces 25 Caisses, on en compte :

(a) 22 dont les membres, au nombre de 753, sont tous ouvriers des Mines de Lens ; les Présidents sont ouvriers, il n'y a pas de membres honoraires.

(b) 3 ayant un caractère mixte, c'est-à-dire comprenant des ouvriers de Lens, des ouvriers des Compagnies voisines et aussi des cultivateurs. Ces trois Sociétés établies à Avion (532 membres actifs), Vimy (198), et Givenchy (170), sont présidées toutes trois par M. O. Peltier, Juge de Paix du canton de Vimy ; elles comptent en tout 900 membres actifs, parmi lesquels 419 appartiennent aux Mines de Lens. Elles ont en outre des membres honoraires.

Ainsi, en résumé, 1,172 ouvriers de Lens, sur environ 11,000, sont affiliés à des Caisses particulières.

Les Statuts de ces 25 Sociétés sont pour ainsi dire identiques. Leur but est de fournir aux sociétaires un secours qui s'ajoute à celui de la Caisse des Mines ; ce secours est de 1 franc par jour pendant trois mois, quelquefois six ; il est ensuite continué pendant un certain temps avec réduction à 0 fr. 50 selon les ressources disponibles.

En outre des secours en argent, les Caisses mixtes d'Avion, Vimy et Givenchy accordent les soins médicaux à ceux de leurs membres qui ne font pas partie des Caisses officielles ; elles servent aussi quelques pensions de retraite.

Enfin, l'obligation, sous peine d'amende, d'assister aux enterrements des associés décédés, est inscrite dans la plupart des Statuts.

Les ressources sont fournies par un droit d'entrée, par une cotisation mensuelle fixée uniformément à 1 franc, par les amendes, et enfin par les subventions des membres honoraires.

Le recrutement est sévère, il faut, pour être admis, justifier d'une excellente santé ; la surveillance des malades est étroite pour éviter les abus ; le malade touchant en effet, des secours de deux Caisses, pourrait être tenté de prolonger son chômage.

L'entrée en secours, est généralement accordée sur la présentation du bulletin de maladie délivré par le médecin de la Caisse des Mines.

On rencontre dans les Statuts de l'une de ces Sociétés : « les Amis réunis du Grand-Condé » (28 membres), une disposition rigoureuse concernant l'ivresse. « Tout sociétaire rencontré ivre est signalé à l'Assemblée générale ; en cas de « récidive son exclusion peut être prononcée. » On doit approuver, sans réserves, cette sévérité.

La Société de Givenchy témoigne d'une préoccupation très honorable, qui se traduit par la rédaction suivante de l'article 15 de ses Statuts :

« Article 15. — La Société est fondée spécialement pour supprimer les « assiettes les jours de quinzaine à la sortie des fosses.

« Les sociétaires s'engagent à ne présenter aucune assiette pour solliciter « leurs camarades, considérant que l'homme libre et travailleur ne doit pas « tendre la main. Tout sociétaire qui agirait ainsi serait exclu. »

On ne saurait exprimer en meilleurs termes le but de la mutualité.

SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

Nous en connaissons 25, dont 22 sont du type dit « Sociétés de Vingt », c'est-à-dire dont le nombre est limité à 20 au plus. Les trois autres Sociétés dépassent sensiblement ce chiffre ; ce sont « Le Progrès », à Lens (36 membres) ; « La Taupe », à Haisnes (75 membres) ; et « La Rivelaine », à Lens (109 membres).

En résumé, ces 25 Sociétés réunissent en tout 623 membres qui sont, à de très rares exceptions près, des employés et des ouvriers des Mines de Lens.

La durée de ces Sociétés est de 2, 3 ou 5 ans ; quelques-unes sont toutefois à durée illimitée. Leur but est de mettre en commun les cotisations des adhérents et de les employer, soit à des inscriptions à la Caisse d'Épargne, soit à l'achat de bonnes valeurs, principalement des valeurs à lots.

Les cotisations varient de 2 fr. 50 à 5 francs par mois ; elles se montent au total, pour les 25 Sociétés qui nous intéressent, à 1,770 francs par mois, soit, par an, environ 21,000 francs.

Les fonds et valeurs actuellement en possession de ces Sociétés d'épargne sont repris ci-dessous :

2,897 fr. 45,	en Caisse chez les trésoriers ;
32,468 fr. 95,	à la Caisse d'Épargne ;
8	Obligations foncières ;
23	Bons à lot du Crédit foncier ;
6	Bons de l'Exposition ;
43	Obligations, Ville de Paris ;
1	id. id. (quart) ;
61	id. Ville de Bruxelles ;
20	id. Ville de Gand ;
10	id. Ville d'Anvers ;

Comme nous le disions plus haut, ces Sociétés comprennent à la fois des employés et des ouvriers ; 8 d'entre elles sont présidées par des employés des Mines, parmi lesquels on compte deux ingénieurs et deux chefs porions ; elles témoignent ainsi des bons rapports qui existent entre les collaborateurs de toutes catégories de l'entreprise des Mines de Lens.